

VADE-MECUM SCRUTATEURS ET SECRÉTAIRES

Scrutin
7 novembre 2021



Bureau de la présidente d'élection Ville de Trois-Rivières Septembre 2021

VADE-MECUM

DES

SCRUTATEURS ET DES SECRÉTAIRES EN FONCTION LORS DU SCRUTIN DU 7 NOVEMBRE 2021

Ce document appartient à

Présidente d'élection	Me Yolaine Tremblay
Secrétaire d'élection	M ^e Marie-Claude Fugère
Adjoints à la présidente d'élection	M ^e Stéphanie Tremblay M ^{me} Francine Ricard M ^e Sébastien Rheault M ^{me} Aline Badeaux M ^e Frédérik Malenfant M ^e Marie-Michèle Lemay M ^{me} Julie St-Jean
Adresse du bureau de la présidente d'élection	1325, place de l'Hôtel-de-Ville C.P. 368 Trois-Rivières (Québec) G9A 5H3
Téléphone	819 371-1002
Scrutateur	
Secrétaire du bureau de vote	
Membres de la table de vérification de l'identité des électeurs	0 0 0 5
Endroit où je travaillerai lors du scrutin du dimanche 7 novembre 2021	
Heure à laquelle je dois me présenter à l'endroit où je travaillerai	Au plus tard à 8 h 00
Heures du scrutin	De 9 h 30 à 20 h 00
Responsable de scrutin pour l'endroit où je travaille	

Dans ce document, le générique masculin est utilisé sans aucune discrimination et uniquement dans le but d'alléger le texte.

AVIS IMPORTANT

Ce vade-mecum a été rédigé pour la tenue d'une élection générale hors pandémie.

Un complément au présent vade-mecum a été préparé à votre intention relativement aux mesures sanitaires à respecter.

Veuillez svp ajuster votre lecture en conséquence.

TABLE DES MATIÈRES

PRÉF	ACE	1
-	ITRE I RINCIPAUX INTERVENANTS	
1.	Introduction	3
2.	Le personnel en fonction dans une salle où se déroule le scrutin	3
3.	Les adjoints à la présidente d'élection	3
4.	Le responsable de scrutin	4
5.	Le scrutateur	5
6.	Le secrétaire d'un bureau de vote	5
7.	Le préposé au maintien de l'ordre travaillant à l'extérieur de la salle de votation	5
8.	Le préposé au maintien de l'ordre travaillant à l'intérieur de la salle de votation	7
9.	Le préposé à l'information travaillant à un poste d'accueil informatisé	3
10.	La table de vérification de l'identité des électeurs	9
11.	Les représentants des candidats)
	11.1 Les conditions requises pour être représentant	Э
	11.2 La procuration	Э
	11.3 Le rôle du représentant	1
	11.4 La présence du candidat	1
	11.5 Grief à l'endroit du personnel électoral	2
12.	Personnes admises dans la salle où se déroule le scrutin	2
13.	Travail de nature partisane	3
14.	Précautions à prendre à l'heure des repas12	4
15.	Maintien de l'ordre dans le bureau de vote14	4
16.	L'accès à la présidente d'élection ou à ses adjoints15	5

CHAPITRE II LA PRÉPARATION DU SCRUTIN

17.	L'org	anisation matérielle du scrutin	17
18.	Les o	pérations à effectuer avant l'ouverture du bureau de vote	17
	18.1	Arrivée du personnel électoral	17
	18.2	Vérification du matériel électoral	18
	18.3	Inscription du nom des représentants dans le registre du scrutin SM-47	19
	18.4	Vérification de l'isoloir	20
	18.5	Préparation du registre du scrutin SM-47	20
	18.6	Vérification des bulletins de vote	20
	18.7	Derniers préparatifs avant l'ouverture du bureau de vote	21
	PITRE ÉROUI	III LEMENT DU SCRUTIN	
19.	Heur	es d'ouverture du bureau de vote	23
20.	Accue	eil de l'électeur	23
21.	Noml	ore d'électeurs admis à voter	24
22.	Ident	ification de l'électeur	25
23.	Remi	se des bulletins de vote à l'électeur	26
24.	Exerc	cice du droit de vote par l'électeur	28
25.	Ment	ion sur la liste électorale	29
26.	Le se	cret du vote	29
27.	Conc	lliation bureaux de vote et postes d'accueil informatisés	30
28.	La clá	oture du scrutin	31
29.	La mi	se sous enveloppe après la clôture du scrutin	31
	29.1	Bulletins détériorés ou annulés	31
	29.2	Bulletins inutilisés	32
	29.3	Inscriptions au registre du scrutin SM-47	32
30.	Situa	tions particulières lors du déroulement du vote	33
	30.1	Bulletin de vote erronément marqué ou accidentellement détérioré	33

	30.2	Bulletin de vote ne portant pas les initiales du scrutateur	34
	30.3	Électeur incapable de marquer son bulletin de vote	34
	30.4	Électeur dont la désignation est légèrement différente de celle inscrite sur la liste électorale	36
	30.5	Personne dont le droit de voter est mis en doute	37
	30.6	Vote donné par un autre	38
	30.7	Électeur dont le nom ne figure pas sur la liste électorale	39
	30.8	Électeur qui refuse de faire une affirmation solennelle	39
	30.9	Électeur handicapé visuellement	39
	30.10	Électeur ayant une déficience auditive ou verbale	40
	30.11	Électeur ne réussissant pas à se faire comprendre par le scrutateur	40
	PITRE I ÉPOUII	V LLEMENT DES VOTES	
31.	Person	nnes pouvant assister au dépouillement des votes	.41
32.	Dépou	nillement et validité des bulletins de vote	.41
33.	Situat	ions particulières lors du dépouillement des votes	43
	33.1	Bulletin de vote dont le cercle n'est pas complètement rempli	43
	33.2	Bulletin de vote dont le talon n'a pas été détaché	43
	33.3	Bulletin de vote qui ne comporte pas les initiales du scrutateur	43
	33.4	Contestation de la validité d'un bulletin	44
34.		tions à effectuer après le dépouillement des votes nt la fermeture de l'urne	45
	34.1	Le décompte des bulletins de vote	
		34.1.1 Bulletin en faveur de chaque candidat	45
		34.1.2 Bulletins rejetés	
	34.2	La préparation des relevés du dépouillement SM-56	46
	34.3	La mise sous enveloppe des divers formulaires et documents	47
	34.4	Apposition des scellés sur les enveloppes	47
	34.5	Fermeture de l'urne	
	34.6	Remise de l'urne et de l'enveloppe jaune SM-58 au responsable de scrutin	

34.7 Maintien o	łu décoru	m48	
Schéma de la mise sous enveloppes des formulaires et documents ayant servi au scrutin			
<u>ANNEXES</u>			
FEUILLE SAUMON	SM-44	Procuration désignant un représentant ou un releveur de listes	
FEUILLES ROSES	SM-47	Registre du scrutin	
FEUILLE BLEUE	SM-56	Relevé du dépouillement	
FEUILLE VERTE	SM-60	Feuille de compilation – dépouillement des votes	

PRÉFACE

Le succès d'une élection repose sur plusieurs personnes :

- la présidente d'élection qui doit minutieusement en planifier toutes les étapes;
- les membres du personnel électoral qui doivent suivre scrupuleusement toutes les instructions qui leur sont données par la présidente d'élection, exécuter adéquatement leurs tâches et faire face aux situations imprévues avec discernement;
- les candidats au poste à combler et leurs organisateurs qui doivent respecter le processus électoral et contribuer au maintien de sa crédibilité;
- les électeurs qui doivent voir à ce que leur nom soit inscrit sur la liste électorale et exercer, dans l'ordre et la paix, leur droit de vote.

Vous faites partie du personnel électoral et, en ma qualité de présidente d'élection, je vous donne, à travers le présent guide, les instructions relatives à votre travail.

Le scrutateur est responsable de son bureau de vote et il travaille en équipe avec le secrétaire. En tant que scrutateur d'un bureau de vote, vous êtes en contact direct avec l'électeur qui exerce son droit de vote. Votre comportement influencera l'opinion des gens sur le processus électoral.

Vous devez honorer votre serment professionnel, c'est-à-dire agir de façon **absolument impartiale**, vous conformer aux directives que je vous donne et ne vous livrer à aucun travail de nature partisane les jours prévus pour l'exercice de vos fonctions.

Avant la session de formation à laquelle vous avez été convoquée, il est essentiel de lire attentivement ces directives afin de pouvoir les consulter rapidement lors de l'exécution de vos tâches. De plus, comme vos fonctions ne vous permettront pas de quitter les lieux du scrutin, il faut prévoir vos repas.

Si vous avez des questions, n'hésitez pas à communiquer avec moi ou mes adjoints.

La présidente d'élection,

Me Yolaine Tremblay, notaire

Greffière de la Ville de Trois-Rivières

CHAPITRE I

LES PRINCIPAUX INTERVENANTS

1. INTRODUCTION

Pour qu'une élection se tienne, il faut évidemment qu'il y ait des électeurs et des candidats. Mais, pour en assurer le bon déroulement, il est indispensable que du personnel électoral y travaille. En effet, c'est grâce à la présidente d'élection et à son équipe que la bonne marche de l'élection pourra être assurée. Dans le présent guide, nous examinerons particulièrement le rôle des principaux membres du personnel électoral en vivant avec eux la journée du scrutin du dimanche 7 novembre 2021.

2. LE PERSONNEL EN FONCTION DANS UNE SALLE OÙ SE DÉROULE LE SCRUTIN

À l'intérieur d'une salle où se déroule la votation, le responsable de scrutin est la personne y ayant la plus haute autorité. Nommé par la présidente d'élection, il y est, pour utiliser une image, ses yeux, ses oreilles, sa bouche et ses mains.

La présidente d'élection nomme, pour chaque bureau de vote, un scrutateur et un secrétaire.

De plus, elle nomme divers préposés.

Elle nomme enfin trois personnes pour agir à titre de membre de la table de vérification de l'identité des électeurs. Les membres de cette table sont responsables de la vérification de l'identité des électeurs qui n'ont pas en leur possession l'un des documents d'identité requis.

Examinons en détail, les principales fonctions qui se greffent à chacun de ces postes.

3. LES ADJOINTS À LA PRÉSIDENTE D'ÉLECTION

Les adjoints à la présidente d'élection :

- supervisent le travail des responsables de scrutin;
- remettent aux responsables de scrutin qu'ils supervisent le matériel électoral nécessaire au scrutin;
- reçoivent de la présidente d'élection les boîtes de scrutin scellées et les remettent aux responsables de scrutin qu'ils supervisent;
- signalent à la présidente d'élection toute situation qui exige son intervention.

4. LE RESPONSABLE DE SCRUTIN

Tel que mentionné précédemment, le responsable de scrutin est la plus haute autorité sur les lieux où se déroule le scrutin. À ce titre, il :

- supervise l'installation, dans la salle de votation pour laquelle il est nommé, du matériel et du mobilier nécessaires au bon déroulement du scrutin;
- aménage, selon les instructions de la présidente d'élection, la salle de votation d'une manière fonctionnelle pour s'assurer que le scrutin se déroule rondement, confidentiellement, avec un maximum de décorum et d'une façon ordonnée;
- se procure, auprès de la présidente d'élection ou de l'un de ses adjoints, le matériel électoral nécessaire au scrutin et le remet aux membres du personnel électoral qu'il supervisera en fonction des tâches attribuées à chacun d'eux;
- accueille les membres du personnel électoral le 7 novembre 2021 au matin et voit au remplacement du personnel absent;
- s'assure qu'il n'y a pas de publicité partisane dans la salle de votation pour laquelle il est nommé ni à tout lieu voisin où cette publicité peut être perçue par des électeurs, qu'il y ait ou non une file d'attente;
- supervise le travail des membres du personnel électoral et leur porte assistance lors du scrutin et du dépouillement du vote;
- s'assure que chaque électeur exerce son droit de vote conformément à la loi;
- veille à ce que les candidats et leurs représentants se conforment à la loi et aux directives données par la présidente d'élection;
- s'assure que les déplacements du personnel électoral et des représentants des candidats ne produisent pas un va-et-vient excessif;
- règle les problèmes qui se présentent dans et près de la salle de votation pour laquelle il est nommé;
- s'assure qu'il peut entrer en communication en tout temps, au moyen de son téléphone cellulaire, avec la présidente d'élection ou l'un de ses adjoints et être rejoint par ceux-ci;
- signale à la présidente d'élection ou à l'un de ses adjoints toute situation qui exige leur intervention;
- s'assure, le cas échéant, que le personnel électoral concerné procède au dépouillement des votes conformément aux directives de la présidente d'élection;

- communique par téléphone cellulaire les résultats du scrutin à la présidente d'élection;
- récupère des scrutateurs les relevés du dépouillement et les boîtes de scrutin, puis les remet à la présente d'élection;
- prend contact avec le représentant du propriétaire de la salle où s'est déroulé le scrutin pour la fermeture de celle-ci;
- participe à une rencontre organisée par la présidente d'élection pour faire le bilan du déroulement du scrutin et suggère des améliorations à apporter au processus électoral;
- exécute toute autre tâche connexe nécessitée par ses fonctions ou requise par la présidente d'élection.

5. LE SCRUTATEUR

Le scrutateur est responsable du bureau de vote où il est assigné. À ce titre, il :

- aménage son bureau de vote selon les directives de la présidente d'élection;
- assure le bon déroulement du vote et maintient le bon ordre à son bureau de vote;
- exige la procuration du représentant d'un candidat (deux représentants d'un seul candidat ne peuvent être présents en même temps dans le bureau de vote sauf s'il s'agit du candidat lui-même pour brièvement assister son représentant);
- facilite l'exercice du droit de vote et en assure le secret;
- assermente les électeurs, le cas échéant;
- vérifie l'identité de l'électeur ou, si ce dernier fait défaut de présenter les pièces requises, le dirige vers la table de vérification de l'identité des électeurs;
- récupère de chaque électeur le coupon que celui-ci a obtenu du poste d'accueil informatisé et le dépose dans le sac à rebut prévu à cette fin;
- communique au responsable de scrutin présent dans la salle de votation tout problème majeur dans le déroulement du vote;
- procède au dépouillement des votes;
- effectue la mise sous enveloppe des divers documents électoraux;

- remet, dimanche soir le 7 novembre 2021, au responsable de scrutin de la salle où s'est déroulée la votation les documents suivants :
 - les résultats du vote (une copie du relevé de dépouillement SM-56 pour chaque poste);
 - l'urne et tout le reste du matériel électoral.

6. LE SECRÉTAIRE D'UN BUREAU DE VOTE

Le secrétaire d'un bureau de vote assiste le scrutateur dans ses fonctions. À ce titre, il :

- repère, sur la liste électorale, les coordonnées de la personne qui demande à voter;
- fait, lorsqu'un électeur a voté, une coche (√) en marge de son nom sur la liste électorale (dans la colonne « a voté bvo »);
- concilie, sur demande du responsable de scrutin, le nombre d'électeurs cochés comme ayant voté sur la liste électorale avec la liste imprimée par le poste d'accueil informatisé;
- inscrit dans le registre du scrutin SM-47 les mentions relatives au déroulement et au dépouillement du vote.

7. LE PRÉPOSÉ AU MAINTIEN DE L'ORDRE TRAVAILLANT À L'EXTÉRIEUR DE LA SALLE DE VOTATION

Comme l'indique le titre de sa fonction, le préposé au maintien de l'ordre travaillant à l'extérieur de la salle de votation :

- maintient l'ordre aux alentours de la salle de votation et dans les files d'attente;
- accueille les électeurs à l'entrée de la salle de votation et aide les personnes qui ont de la difficulté à se déplacer;
- accueille les représentants des candidats, vérifie leur procuration et les dirige vers un préposé au maintien de l'ordre travaillant à l'intérieur;
- veille à ce que seules les personnes autorisées à être présentes dans les lieux avoisinants puissent l'être;
- s'assure que les personnes qui ont voté ne flânent pas dans les lieux avoisinants;
- veille à ce que personne ne fasse de la publicité partisane dans la salle de votation et dans les lieux avoisinants la salle de votation (exemple : ordonner à un électeur d'enlever un objet permettant d'identifier son appui à un candidat);

- veille à ce que seuls les électeurs présents sur les lieux d'un bureau de vote à l'heure prévue pour sa fermeture (20 h 00) et qui n'ont pas alors pu voter soient admis à y exercer leur droit de vote après cette heure;
- incite les électeurs à garder la paix et à demeurer tranquille à l'entrée de la salle de votation et dans les lieux avoisinants;
- communique au responsable de scrutin toute situation qui requiert son intervention.

8. LE PRÉPOSÉ AU MAINTIEN DE L'ORDRE TRAVAILLANT À L'INTÉRIEUR DE LA SALLE DE VOTATION

Quant au préposé au maintien de l'ordre travaillant à l'intérieur de la salle de votation, il :

- accueille les électeurs à l'entrée de la salle de votation, leur demande de préparer leur pièce d'identité qu'ils devront montrer au scrutateur du bureau de vote et qui servira également au préposé à l'information travaillant au poste d'accueil informatisé pour rechercher leur nom sur la liste électorale informatisée;
- contrôle le va-et-vient des représentants et vérifie si chacun d'eux détient une procuration valablement complétée et signée;
- veille à l'accessibilité aux bureaux de vote et facilite la circulation dans la salle de votation;
- oriente l'électeur qui n'a pas l'une des pièces d'identité requises pour voter vers la table de vérification de l'identité des électeurs;
- dirige les électeurs vers le poste d'accueil informatisé avant qu'ils ne se présentent à un bureau de vote;
- dirige, une fois qu'ils ont en main leur coupon reçu du poste d'accueil informatisé, les électeurs vers le bureau de vote où ils peuvent voter;
- veille à ce qu'un seul électeur à la fois soit admis à un bureau de vote;
- maintient l'ordre dans la file d'attente;
- aide les électeurs qui ont de la difficulté à se déplacer et, si la tâche est trop lourde pour une seule personne, demande l'assistance d'un membre du personnel électoral disponible (sauf à un scrutateur ou à un secrétaire);
- veille à ce que seules les personnes autorisées à être présentes dans la salle de votation puissent l'être;
- s'assure que les personnes qui ont voté ne flânent pas dans la salle de votation;

- veille à ce que personne ne fasse de la publicité partisane dans la salle de votation (exemple : ordonner à un électeur d'enlever un objet permettant d'identifier son appui à un candidat);
- veille à ce que personne n'utilise un téléphone cellulaire, un téléphone intelligent ou une tablette électronique dans la salle de votation;



Sauf en ce qui concerne le responsable de scrutin, l'usage de tels appareils est formellement interdit en tout temps.

- distribue, le cas échéant, les repas au personnel électoral et aux représentants des candidats et recueille dans un sac à déchets les restes de nourriture, les boîtes, les verres et les canettes, et ce, lorsqu'il n'y a pas d'électeurs qui attendent pour voter ou qui se trouvent dans les différents bureaux de vote;
- incite les électeurs à garder la paix et à demeurer tranquille dans la salle de votation et dans les lieux avoisinants;
- veille à ce que seuls les électeurs présents sur les lieux d'un bureau de vote pour le scrutin à l'heure prévue pour sa fermeture (20 h 00) et qui n'ont pas alors pu voter soient admis à y exercer leur droit de vote après cette heure;
- avise le responsable de scrutin de toute situation qui exige son intervention;
- aide, après la clôture du scrutin, le responsable de scrutin à ramasser le matériel électoral.

9. LE PRÉPOSÉ À L'INFORMATION TRAVAILLANT À UN POSTE D'ACCUEIL INFORMATISÉ

Le préposé à l'information travaillant au poste d'accueil informatisé reçoit chacun des électeurs avant qu'il ne se rende à un bureau de vote. Il :

- récupère, de tout électeur qui se présente à lui, la carte de rappel expédiée à la mioctobre 2021 par la présidente d'élection;
- balaie, à l'aide d'un lecteur optique mobile, le code à barres apparaissant sur cette carte de rappel et, ainsi, repère l'électeur en cause sur la liste électorale informatisée;



Si l'électeur qui se présente au poste d'accueil informatisé n'a pas sa carte de rappel avec lui, le préposé à l'information recherche, à partir des renseignements contenus sur la pièce d'identité qu'il lui exhibe, son nom et son adresse sur la liste contenue dans l'ordinateur mis à sa disposition. Il peut procéder à partir du nom ou de l'adresse de l'électeur.

• vérifie avec l'électeur si les renseignements qui le concernent et qui apparaissent à l'écran sont exacts;

 imprime un coupon sur lequel apparaît la section de vote à laquelle est rattaché cet électeur et le numéro de la ligne où sont inscrits ses prénom, nom, adresse et date de naissance sur la liste électorale (ce coupon prouve que l'électeur s'y est présenté pour voter);



Il doit faire attention de ne pas mélanger les coupons lorsque deux électeurs vivant à la même adresse ont été recherchés en même temps au même poste d'accueil.

- informe l'électeur qu'il doit obligatoirement remettre au scrutateur le coupon imprimé qu'il a en main;
- oriente l'électeur vers le bon bureau de vote (ou le dirige vers la file des électeurs en attente de voter);
- dépose la carte de rappel dans le sac à rebut prévu à cette fin;
- remet, au responsable de scrutin, la liste des électeurs s'étant présentés aux postes d'accueil informatisés qui s'imprime automatiquement selon une fréquence déterminée par la présidente d'élection.



Le responsable de scrutin remettra cette liste au représentant respectif des candidats que l'on appelle familièrement « releveur de liste » (ou « runner » en anglais).

10. LA TABLE DE VÉRIFICATION DE L'IDENTITÉ DES ÉLECTEURS

Pour chaque local où se trouve un bureau de vote, une table de vérification de l'identité des électeurs est établie. La table est constituée de trois membres nommés par la présidente d'élection : le responsable de scrutin agit comme président et deux préposés au maintien de l'ordre travaillant à l'intérieur de la salle de votation compléteront le trio.

Les membres de la table ont pour fonction de vérifier l'identité de l'électeur qui n'a pu établir son identité en présentant l'un des documents suivants :

- sa carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec;
- son permis de conduire ou son permis probatoire délivré sur support plastique par la Société de l'assurance automobile du Québec;
- son passeport canadien;
- son certificat de statut d'Indien délivré aux personnes inscrites au Registre des Indiens en vertu de la Loi sur les indiens (L.R.C., c. I-5);
- sa carte d'identité des Forces canadiennes délivrée en vertu de l'ordonnance OAFC 26-3 du ministère de la Défense nationale du Canada.

11. LES REPRÉSENTANTS DES CANDIDATS

Tout candidat a le droit d'assister au déroulement du scrutin à chaque bureau où peut être donné un vote en sa faveur. Ne pouvant surveiller ses intérêts à tous les bureaux de vote à la fois, la Loi lui accorde le droit de désigner, pour chacun d'eux, un représentant.

Chaque candidat peut (ce n'est pas une obligation) désigner une personne pour le représenter à chaque bureau de vote. Un tel représentant est alors autorisé à observer ce qui se passe au bureau de vote pour lequel il a été désigné. Un candidat peut choisir de ne pas avoir de représentant; mais, il peut aussi en déléguer un à différentes périodes au cours de la journée (par exemple, une personne agit le matin et une autre l'après-midi ou seulement en soirée lors du dépouillement des votes).

Comme un candidat ne peut être représenté auprès du scrutateur que par un seul représentant à la fois, pour qu'un deuxième représentant puisse être admis, le premier représentant doit déjà avoir quitté. Le changement de représentant doit se faire de manière à ne pas déranger le bon déroulement du scrutin.

11.1 LES CONDITIONS REQUISES POUR ÊTRE REPRÉSENTANT

Chaque candidat a l'entière liberté dans le choix de ses représentants. Il n'est pas obligatoire que ces derniers aient la qualité d'électeur. Ainsi, le représentant choisi peut ne pas avoir 18 ans ou ne pas être domicilié, propriétaire ou occupant d'un établissement d'entreprise (lieu d'affaires) sur le territoire de la ville.

Est cependant inhabile à exercer la fonction de représentant la personne déclarée coupable d'une manœuvre électorale frauduleuse tant en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, chapitre E-2.2) qu'en vertu de la Loi électorale du Québec (RLRQ, chapitre E-3.3). Cette inhabilité dure cinq ans à compter du jour où le jugement de culpabilité est passé en force de chose jugée, c'est-à-dire à partir de l'expiration des délais d'appel.

11.2 LA PROCURATION

Est seule autorisée à représenter un candidat la personne munie d'une procuration SM-44 signée par le candidat (voir l'exemple que l'on retrouve sur la feuille corail du présent guide). Elle peut également être signée par une personne que désigne à cette fin le candidat. Cette personne ne sera cependant habilitée à signer les procurations SM-44 qu'à la condition que le candidat ait préalablement transmis un écrit en ce sens à la présidente d'élection.

La procuration SM-44 doit d'abord être présentée aux préposés au maintien de l'ordre qui doivent s'assurer qu'elle a été signée par une personne habilitée à le faire. Par la suite, elle est présentée au scrutateur qui, lui aussi, s'assure qu'elle a été signée par une personne habilitée à le faire.

La procuration SM-44 d'un représentant est valide pour toute la durée du scrutin et lors du dépouillement qui aura lieu dimanche soir le 7 novembre 2021. Une procuration n'est valide qu'à l'égard du représentant qui y est désigné et que pour le bureau de vote auquel il est affecté. Une procuration ne peut être générale, c'est-à-dire stipuler que le représentant est affecté à n'importe lequel des bureaux de vote; celle-ci est non valide.

Après une absence temporaire, le représentant n'est pas tenu, à son retour, de fournir une nouvelle procuration si le scrutateur a déjà la première en main.

11.3 LE RÔLE DU REPRÉSENTANT

Le rôle du représentant est d'observer le déroulement du scrutin au bureau de vote auquel on l'a assigné. Il a le droit :

- de demander qu'un électeur fasse une affirmation solennelle en précisant pourquoi;
- d'apposer ses initiales sur les différents scellés;
- d'examiner le registre du scrutin SM-47 et tous les documents servant au scrutin;
- d'avoir en sa possession une liste électorale annotée de façon discrète;
- de regarder, mais sans toucher, les bulletins de vote lors du dépouillement.

Un représentant n'a pas le droit :

- d'aller et venir d'un bureau de vote à un autre:
- de dicter au scrutateur ou au secrétaire du bureau de vote leur conduite;
- de menacer ou d'intimider le scrutateur ou le secrétaire du bureau de vote;
- de s'adresser directement aux électeurs (il ne peut le faire que par l'intermédiaire du scrutateur);
- d'utiliser un quelconque signe permettant d'identifier son appartenance politique ou manifestant son appui ou son opposition à un candidat ou aux idées défendues ou combattues par celui-ci, ni faire quelque autre forme de publicité partisane que ce soit;
- d'utiliser un téléphone cellulaire, une tablette électronique ou tout autre moyen électronique de communication à l'intérieur de la salle de votation.

11.4 LA PRÉSENCE DU CANDIDAT

Le candidat peut être présent partout où son représentant est autorisé à agir, l'assister dans l'exercice de ses fonctions ou le remplacer. Le candidat qui n'a pas de représentant auprès du scrutateur d'un bureau de vote peut « s'y représenter lui-même ». Un candidat

ne peut donc être présent à un bureau de vote en même temps que son représentant, à moins que ce ne soit pour brièvement l'assister.

Le candidat présent dans un bureau de vote n'a pas plus de droits que son représentant. Lui non plus ne doit pas menacer ou intimider le scrutateur ou le secrétaire du bureau de vote. Il doit éviter de perturber le déroulement du scrutin. Il peut être rappelé à l'ordre par le scrutateur qui est chargé d'assurer le bon déroulement du vote et de maintenir l'ordre à son bureau.

11.5 GRIEF À L'ENDROIT DU PERSONNEL ÉLECTORAL

Si un représentant ou un candidat croit que le scrutateur ou le secrétaire du bureau de vote ne s'acquitte pas de ses tâches conformément aux directives contenues dans le présent guide, il peut en parler au responsable de scrutin qui décidera, s'il y a lieu, d'intervenir.

12. PERSONNES ADMISES DANS LA SALLE OÙ SE DÉROULE LE SCRUTIN

Les personnes qui ont le droit d'être présentes <u>dans un bureau de vote</u> sont les suivantes :

- le scrutateur;
- le secrétaire du bureau de vote;
- le représentant de chaque candidat;
- l'électeur.

Les personnes qui ont le droit d'être présentes <u>dans la salle où sont situés les</u> <u>bureaux de vote</u> sont les suivantes :

- le responsable de scrutin;
- les préposés au maintien de l'ordre travaillant dans celle-ci;
- les préposés à l'information travaillant au poste d'accueil informatisé;
- les membres de la table de vérification de l'identité des électeurs.

Les personnes pouvant être dans la salle où sont situés les bureaux de vote et <u>se rendre</u> à la table de votation ou à la table de vérification de l'identité des électeurs sont :

- la présidente d'élection;
- les adjoints de la présidente d'élection;
- le responsable de scrutin;

- un préposé au maintien de l'ordre, à la demande du scrutateur ou à celle d'un membre de la table de vérification de l'identité des électeurs;
- la personne qui prête assistance à un électeur, le temps nécessaire à l'exercice de son droit de vote;
- l'interprète, qui accompagne un électeur ayant une déficience auditive ou verbale ou qui ne réussit pas à se faire comprendre, le temps nécessaire pour obtenir les informations du scrutateur ou d'un membre de la table de vérification de l'identité des électeurs;
- la personne qui atteste l'identité d'un électeur.



Un bureau de vote n'est pas un endroit pour « jaser » avec les électeurs ou « faire du social ». Seul le scrutateur a le droit de parler aux électeurs et uniquement aux fins du scrutin.

13. TRAVAIL DE NATURE PARTISANE

Parmi tous ceux et celles qui ont offert leurs services pour travailler lors du scrutin du 7 novembre 2021, la présidente d'élection, ses adjoints et les responsables de scrutin ont tenté de sélectionner des personnes fiables, disponibles, compétentes, débrouillardes et possédant un bon jugement.

À ces exigences de base s'en ajoute une autre : l'impartialité. En effet, en vertu de l'article 86 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, chapitre E-2.2), un membre du personnel électoral ne peut se livrer à un travail de nature partisane les jours prévus pour l'exercice de ses fonctions.

La Loi ne définit pas ce qu'est le « travail de nature partisane ». Cependant, on peut raisonnablement prétendre que cette expression réfère, notamment, au fait :

- de travailler pour ou contre un candidat potentiel ou déclaré;
- d'appuyer un candidat potentiel ou déclaré ou de solliciter des appuis en sa faveur;
- de discréditer ou de dénigrer un candidat potentiel ou déclaré;
- d'entreprendre des activités, d'assumer des responsabilités ou de faire des déclarations publiques indiquant une prise de position en faveur ou contre un candidat potentiel ou déclaré;
- de solliciter, de recueillir, de distribuer ou d'administrer des fonds de la caisse électorale d'un candidat;
- d'exercer des fonctions officielles pour un candidat;
- d'assister à une réunion politique.

Les membres du personnel électoral doivent faire preuve de réserve dans la manifestation publique de leurs opinions politiques municipales. Cette attitude doit être particulièrement évidente et elle implique :

- la neutralité et la discrétion la plus totale dans l'exercice de leurs fonctions;
- l'absence de commentaires publics sur les affaires dont ils s'occupent afin d'éviter la manifestation de tout parti pris et la divulgation de renseignements confidentiels.

Comme citoyens, les membres du personnel électoral bénéficient des libertés d'opinion, d'expression et d'association et des droits – plus politiques – de vote et de candidature à une élection. Toutefois, ils sont soumis dans leurs fonctions à des obligations de neutralité et de discrétion.



La présidente d'élection destituera immédiatement tout membre du personnel électoral qui se livrera à du travail de nature partisane en violation des directives de la présente section.

14. PRÉCAUTIONS À PRENDRE À L'HEURE DES REPAS

Comme un bureau de vote ne ferme pas pendant les heures de repas, le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote, les préposés au maintien de l'ordre, les préposés à l'information travaillant aux postes d'accueil informatisé et les représentants doivent apporter leurs repas (dîner et souper). Les candidats peuvent prévoir le remplacement de leurs représentants aux heures de repas.

Il n'existe pas d'heures précises pour prendre les repas. Ceux-ci ne doivent naturellement pas être pris aux heures de pointe. Le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote doivent choisir une période tranquille pour manger afin de perturber le moins possible le déroulement du vote. Le temps pris pour les repas doit être court.

Avant de manger, le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote doivent disposer en ordre, devant eux, le matériel nécessaire au vote de manière à ne pas le salir lors du repas.



Afin d'éviter de tacher, salir ou autrement maculer le matériel électoral, les formulaires et les bulletins de vote, tous les aliments gras sont à éviter.

15. MAINTIEN DE L'ORDRE DANS LE BUREAU DE VOTE

En cas de désordre ou lorsqu'une personne gêne ou importune les électeurs, **le scrutateur** peut demander l'aide des préposés au maintien de l'ordre ou du responsable de scrutin. **Le scrutateur** doit agir avec tact et diplomatie.

Lorsque les circonstances l'exigent, le responsable de scrutin peut téléphoner à la Direction de la police pour demander que des policiers viennent faire respecter l'ordre.

Celle-ci a été informée par la présidente d'élection que des policiers pourraient avoir à intervenir à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment où sont situés les bureaux de vote.

16. L'ACCÈS À LA PRÉSIDENTE D'ÉLECTION OU À SES ADJOINTS

La présidente d'élection sera à son bureau situé à l'hôtel de ville et pourra être jointe par téléphone au **819 371-1002**. Des adjoints à la présidente d'élection feront la tournée des divers lieux de votation. Ils pourront répondre aux candidats et à leurs représentants si ces derniers ont des interrogations sur tout ce qui concerne le déroulement du scrutin.

CHAPITRE II

LA PRÉPARATION DU SCRUTIN

17. L'ORGANISATION MATÉRIELLE DU SCRUTIN

Le responsable de scrutin de la salle où se déroule la votation vérifie si celle-ci est aménagée adéquatement et s'il y a suffisamment de tables et de chaises.

Après cette vérification, il installe, si ce n'est pas déjà fait, les numéros identifiant chacun des bureaux de vote. Il place également aux endroits appropriés les flèches de direction et les affiches d'information.



Dans le bâtiment abritant la salle de votation, seul un adjoint à la présidente d'élection ou un responsable de scrutin peut posséder et utiliser un téléphone cellulaire. L'utilisation d'un téléphone cellulaire ou intelligent, d'une tablette électronique, d'un appareil photo ou d'un magnétophone y est formellement interdite.

Comme dans tout lieu public, il y est interdit de fumer.

18. LES OPÉRATIONS À EFFECTUER AVANT L'OUVERTURE DU BUREAU DE VOTE

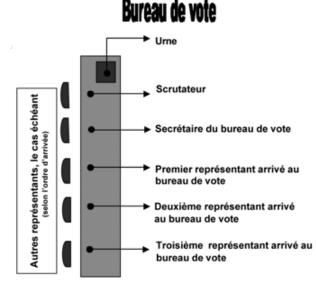
18.1 ARRIVÉE DU PERSONNEL ÉLECTORAL

Le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote doivent être présents dans la salle de votation au moins une heure et demie (1 h 30) avant l'ouverture, soit au plus tard à

8 h oo. Ils doivent prévoir que leur journée de travail se terminera entre 21 h 30 et 22 h oo.

Le scrutateur se place, avec le secrétaire, à l'extrémité de la table et invite les représentants à prendre place à côté et derrière eux selon l'ordre d'arrivée comme illustré ci-contre.

Les préposés au maintien de l'ordre travaillant à l'intérieur et à l'extérieur de la salle de votation ainsi que le préposé à l'information travaillant au poste d'accueil informatisé doivent être également présents à 8 h oo.





Tous les membres du personnel électoral doivent stationner leur voiture le plus loin possible du bâtiment où est située la salle abritant les bureaux de vote afin que les espaces de stationnement situés à proximité de ce bâtiment soient disponibles pour les électeurs.

18.2 VÉRIFICATION DU MATÉRIEL ÉLECTORAL

En présence du secrétaire du bureau de vote (et des représentants des candidats s'ils sont arrivés), **le scrutateur** ouvre l'urne en brisant le scellé de papier apposé par la présidente d'élection pour empêcher l'ouverture de l'urne.

Puis, **le scrutateur** procède à l'inventaire du matériel qui se trouve dans l'urne et qui doit servir au scrutin. Il vérifie si tout le matériel nécessaire à cette fin s'y trouve bien :

- liste électorale de la section de vote pour laquelle est établi le bureau de vote, laquelle :
 - ressemble au spécimen suivant :

Liste électorale				Votre Ville
No. Électeur	Numéro civique App	partement Voie de circulation	Code postal	Date de Code A voté naissance bvi/bva/bvo
District: 1 du Nord Section: 1	-			
55 Armstrong, Daniel	98	Beauce, chemin de la	J6N 2M3	1960-07-29
56 Leclair, Gisèle	98	Beauce, chemin de la	J6N 2M3	1963-05-22
57 Brault, Louise	100	Beauce, chemin de la	J6N 2M3	1960-05-06
58 Magnan, Gaétan	100	Beauce, chemin de la	J6N 2M3	1957-06-12
59 Mallette, Brenda-Lee	132	Beauce, chemin de la	J6N 2M6	1973-06-08
60 Pilon, Michel	132	Beauce, chemin de la	J6N 2M6	1968-11-19
61 Hénault, Jacqueline	136	Beauce, chemin de la	J6N 2M6	1974-07-23
: Arseneault, Annick	138	Beauce, chemin de la	J6N 2M6	1938-04-18 I
63 Benoit, Guy	138	Beauce, chemin de la	J6N 2M6	1947-01-03

- comprend, en bas, des indications ressemblant aux suivantes :

Entrée en vigueur le mercredi 13 mai 2015

Légende code d'électeur : [A] : Ajouté [C] : Corrigé [R] : Radié [I] : Inscrit

- comporte à l'extrême droite la mention : A voté
 - une coche (√) dans un carré de la colonne « bvi » indique, si tel est le cas, que l'électeur a voté lors du vote itinérant, le cas échéant;
 - une coche (√) dans un carré de la colonne « bva » indique, si tel est le cas, que l'électeur a voté lors du vote par anticipation du 30 et 31 octobre 2021;
 - une coche ($\sqrt{}$) dans un carré de la colonne « bvo » indique, si tel est le cas, que l'électeur a voté lors du scrutin du 7 novembre 2021;

- carton identifiant le bureau de vote (à coller sur l'isoloir);
- règle;
- sac à poubelle blanc (à coller sur le bord de la table); il ne doit servir qu'à recueillir le talon des bulletins de vote et le coupon imprimé remis à l'électeur par le préposé à l'information travaillant au poste d'accueil informatisé;
- ruban adhésif;
- gabarit Mun-301 pour aider les électeurs handicapés visuellement à voter;
- enveloppe d'effets divers (contenant crayons, stylos à bille et aiguisoir);
- enveloppes SM-33 contenant les bulletins de vote au poste de maire et de conseiller du district électoral en cause;
- registre du scrutin SM-47;
- instructions à l'électeur SM-49.1 sur la façon de voter;
- enveloppes SM-50 pour mettre les bulletins de vote détériorés ou annulés, une par poste (maire et conseiller);
- enveloppes SM-51 pour mettre les bulletins de vote inutilisés, une par poste (maire et conseiller);
- enveloppes SM-52 pour mettre les bulletins de vote rejetés lors du dépouillement, une par poste (maire et conseiller);
- enveloppes SM-53 pour mettre les bulletins de vote valides, une pour chaque candidat;
- enveloppe SM-54 pour mettre le registre du scrutin SM-47, les procurations des représentants SM-44, les attestations de l'identité de l'électeur SM-46.1 et la liste électorale:
- relevés du dépouillement SM-56, un pour chaque poste (maire et conseiller);
- enveloppes SM-58 jaune, une par poste (maire et conseiller) pour la première copie des relevés du dépouillement SM-56 qui sera remise au responsable du scrutin;
- enveloppes SM-59 pour la deuxième copie des relevés du dépouillement SM-56 qui sera déposée dans l'urne, une par poste (maire et conseiller);
- feuilles de compilation SM-60 pour le dépouillement des bulletins de vote;
- scellés (28) SM-62 de papier pour apposer sur les différentes enveloppes.

À tous ces documents s'ajoute l'isoloir où les électeurs iront, à l'abri des regards indiscrets, marquer leur bulletin de vote.

Lors de l'inventaire, si le scrutateur s'aperçoit qu'il manque quelque chose, il doit immédiatement en aviser le responsable de scrutin.

18.3 Inscription du nom des représentants dans le registre du scrutin SM-47

Comme nous l'avons vu à la section 11 du présent guide, chaque candidat peut désigner un représentant pour chaque bureau de vote. Pour y être admis, celui-ci doit remettre au **scrutateur** une procuration SM-44 signée par le candidat ou la personne que ce dernier a désignée à cette fin, le cas échéant.

Le secrétaire du bureau de vote inscrit le nom des représentants à la page 17 du registre du scrutin SM-47. Il procède de la même façon au fur et à mesure que d'autres représentants arrivent.



Lorsqu'un candidat « se représente lui-même », il n'a évidemment pas à produire une procuration SM-44. Le secrétaire du bureau de vote inscrit le nom de ce candidat à la page 17 du registre du scrutin SM-47.

Le représentant peut ensuite prendre place à l'autre extrémité de la table. Les représentants des candidats choisissent leur place selon leur ordre d'arrivée.

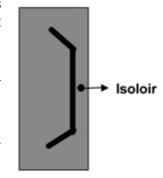
Les représentants des candidats peuvent être présents au bureau de vote à partir de 8 h 30. Ils peuvent assister à toutes les opérations qui s'y déroulent.

18.4 VÉRIFICATION DE L'ISOLOIR

Le scrutateur vérifie ensuite l'isoloir. Il s'assure que les électeurs pourront marquer leur bulletin de vote à l'abri des regards indiscrets et que l'isoloir ne contient aucun signe, marque ou publicité partisane.



Le scrutateur devra faire une telle vérification à quelques reprises pendant la journée du scrutin.



Il colle, dans l'isoloir, à la hauteur des yeux, les instructions SM-49.1 aux électeurs sur la manière de voter.

18.5 Préparation du Registre du Scrutin SM-47 (voir les feuilles roses du présent guide)

Le secrétaire remplit le registre en indiquant :

- sur la page couverture :
 - le nom du district électoral;
 - le numéro de son bureau de vote;
- à la page 17 réservée à cette fin, le nom des membres du personnel électoral et des représentants.

18.6 VÉRIFICATION DES BULLETINS DE VOTE

Le scrutateur, en présence du secrétaire du bureau de vote et des représentants présents, vérifie les enveloppes SM-33 contenant les bulletins de vote en respectant la procédure suivante :

- 1° il s'assure que les scellés apposés par la présidente d'élection et comportant ses initiales sont intacts;
- 2° il ouvre chaque enveloppe SM-33 et compte le nombre de bulletins de vote pour le poste de maire et le nombre de bulletins de vote pour le poste de conseiller du district électoral en cause et vérifie le numéro des bulletins de vote de chacun des livrets;

- 3° il s'assure que les inscriptions indiquées sur l'enveloppe SM-33 (quantité de bulletins de vote et numéros des bulletins de vote de chacun des livrets) correspondent à ce qu'elle contient réellement;
- 4° il complète la section « vérification par le scrutateur » de l'enveloppe SM-33.



Le scrutateur ne peut, pour aucun motif, diviser les livrets de bulletins de vote.

Si les indications inscrites sur l'enveloppe SM-33 ne correspondent pas à son contenu, le scrutateur doit en <u>aviser immédiatement</u> le responsable de scrutin.

Si en comptant les bulletins de vote, le scrutateur s'aperçoit que certains bulletins de vote sont tachés ou détériorés, il doit les annuler et les déposer immédiatement dans l'enveloppe SM-50 prévue pour les bulletins détériorés ou annulés pour chacun des postes (maire ou conseiller).

18.7 DERNIERS PRÉPARATIFS AVANT L'OUVERTURE DU BUREAU DE VOTE

Le scrutateur met en ordre devant lui tous les documents nécessaires au déroulement du vote.

Il garde à portée de la main la liste électorale, les bulletins de vote, son aide-mémoire et le présent document (vade-mecum).

Le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote doivent porter bien en vue le badge remis par le responsable de scrutin qui permet de les identifier. Cet insigne contient les informations suivantes :

- les nom et prénom de la personne;
- la fonction de la personne.

Vers 9 h 25, immédiatement avant d'ouvrir le bureau de vote aux électeurs, **le scrutateur** s'assure que l'urne est vide et que son orifice est bien ouvert. Il la montre au secrétaire du bureau de vote et aux représentants présents. Il ferme l'urne, colle un scellé de papier et appose ses initiales, de même que le secrétaire. Les représentants présents peuvent également apposer leurs initiales.

Le scrutateur s'assoit à l'extrémité de la table et place l'urne sur une chaise à l'extrémité de la table à côté de lui de manière à ce que le numéro y apparaissant puisse être vu facilement par les électeurs qui entrent dans la salle de votation. Le secrétaire du bureau de vote prend place immédiatement à ses côtés.

CHAPITRE III

LE DÉROULEMENT DU SCRUTIN

19. HEURES D'OUVERTURE DU BUREAU DE VOTE

Le bureau de vote est ouvert de 9 h 30 à 20 h 00, sans interruption.



Le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote doivent profiter des périodes où aucun électeur ne vote à leur bureau pour manger, aller aux toilettes, se familiariser avec leur matériel électoral et compléter les formulaires, les enveloppes et les pages du registre du scrutin SM-47 (qui peuvent l'être) à l'avance.



Le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote ne doivent jamais s'absenter tous les deux, en même temps, de leur bureau. Lorsque l'un d'eux s'y absente, le vote est arrêté et les préposés au maintien de l'ordre n'y envoient plus d'électeurs tant qu'ils ne sont pas tous deux revenus à leur place.



Avant de s'absenter, **le scrutateur** devrait prendre en note le numéro du prochain bulletin de vote qu'il donnera à un électeur afin de s'assurer, à son retour, que personne n'a profité de son absence pour lui subtiliser un ou des bulletins de vote.

20. ACCUEIL DE L'ÉLECTEUR

Afin d'accélérer le déroulement du vote ou d'éviter de longues discussions au bureau de vote, un préposé au maintien de l'ordre travaillant à l'intérieur reçoit l'électeur dans la salle et le dirige vers le poste d'accueil informatisé. Tous les électeurs, sans exception, doivent passer au poste d'accueil informatisé avant de se présenter à un bureau de vote.

Lorsque l'électeur n'a pas sa pièce d'identité, le préposé à l'information travaillant au poste d'accueil informatisé le dirige vers la table de vérification de l'identité des électeurs ou lui offre de revenir plus tard avec l'une des pièces requises par la loi. S'il obtient de la table de vérification l'attestation d'identité, il est dirigé à nouveau vers la file d'attente du poste d'accueil informatisé pour recevoir le coupon qui lui permettra de se présenter à un bureau de vote afin d'exercer son droit de vote.



Sous aucune considération, une personne ne peut être admise à voter si elle n'est pas inscrite sur la liste électorale. L'affirmation solennelle de cette personne ou de témoins n'est pas suffisante et ne peut permettre à cette dernière de voter. En cas de fortes contestations de la part de l'électeur, le préposé au maintien de l'ordre peut le référer au bureau de la présidente d'élection.

Lorsque l'électeur se présente au poste d'accueil informatisé, le préposé à l'information :

- récupère de l'électeur qui se présente à lui la carte de rappel expédiée à la mi-octobre 2021 par la présidente d'élection;
- balaie, à l'aide d'un lecteur optique mobile, le code à barres apparaissant sur cette carte de rappel et, ainsi, repère l'électeur en cause sur la liste électorale informatisée;



Si l'électeur qui se présente au poste d'accueil informatisé n'a pas sa carte de rappel avec lui, le préposé à l'information recherche, à partir des renseignements contenus sur la pièce d'identité qu'il lui exhibe, son nom et son adresse sur la liste contenue dans l'ordinateur mis à sa disposition. Il peut procéder à partir du nom ou de l'adresse de l'électeur.

- vérifie avec l'électeur si les renseignements qui le concernent et qui apparaissent à l'écran sont exacts;
- imprime un coupon sur lequel apparaît la section de vote (ce coupon prouve que l'électeur s'est présenté pour voter);
- informe l'électeur qu'il doit obligatoirement remettre au scrutateur le coupon imprimé qu'il a en main;
- oriente l'électeur vers le bon bureau de vote (ou le dirige vers la file des électeurs en attente de voter);
- dépose la carte de rappel dans le sac prévu à cette fin.



21. NOMBRE D'ÉLECTEURS ADMIS À VOTER

Les préposés au maintien de l'ordre veillent à ce qu'un seul électeur à la fois soit admis à voter dans un bureau de vote. Avant de se présenter à un bureau de vote, l'électeur doit obligatoirement avoir obtenu le coupon remis par le préposé à l'information travaillant au poste d'accueil informatisé confirmant qu'il s'est bel et bien présenté à la salle de votation pour y exercer son droit de vote; si tel n'est pas le cas, il doit y être redirigé pour l'obtenir.

Le préposé au maintien de l'ordre ne doit pas permettre à un deuxième électeur de se diriger vers un bureau de vote si le premier électeur n'a pas quitté complètement celui-ci.

Les préposés au maintien de l'ordre doivent toujours garder le plein contrôle sur le va-et-vient des électeurs à l'intérieur de la salle de votation.

22. IDENTIFICATION DE L'ÉLECTEUR

L'électeur qui se présente pour voter doit s'adresser au **scrutateur**. Il doit lui mentionner ses prénom et nom (tels que reçus à sa naissance) ainsi que l'adresse qui le qualifie pour être inscrit sur la liste électorale [c'est-à-dire l'adresse de son domicile, de l'immeuble qu'il possède ou de l'établissement d'entreprise (place d'affaires) qu'il occupe].

Sur demande, il peut être requis de donner sa date de naissance; s'il refuse de la communiquer, il ne peut être admis à voter.

L'électeur qui se présente pour voter doit remettre au **scrutateur** le coupon qu'il a obtenu du préposé à l'information travaillant au poste d'accueil informatisé.

Le **secrétaire** du bureau de vote retrace l'électeur sur la liste électorale; il s'assure également qu'il n'a pas déjà voté et que son nom n'y est pas radié.

Puis, le **scrutateur** met, dans le sac prévu à cette fin, le coupon obtenu du préposé à l'information travaillant au poste d'accueil informatisé.

Ensuite, l'électeur présente au **scrutateur** l'une des cinq pièces d'identité mentionnées à la page suivante <u>ou</u>, à défaut, son attestation de l'identité de l'électeur émise par les membres de la table de vérification de l'identité des électeurs (SM-46.1). À défaut de présenter l'un ou l'autre de ces documents, l'électeur ne peut être admis à voter.

Si l'électeur a réussi à se rendre au bureau de vote sans avoir obtenu le coupon du préposé à l'information travaillant au poste d'accueil informatisé, le **scrutateur** prend en note son nom, sa section de vote et son numéro de ligne et il remet ces renseignements au responsable de scrutin. Ce dernier se chargera de les transmettre au préposé à l'information travaillant à un poste d'accueil informatisé qui enregistrera cet électeur.

Le scrutateur admet donc à voter l'électeur :

- qui est inscrit sur la liste électorale;
- dont les prénom et nom, adresse, et, lorsque demandée, la date de naissance correspondent à ceux qui apparaissent sur la liste électorale;
- qui n'a pas déjà voté;
- qui a établi son identité, à visage découvert, au moyen de l'une des cinq pièces d'identité ci-après mentionnées <u>ou</u> en obtenant une attestation de la table de vérification de l'identité des électeurs :



- la carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec;
- le permis de conduire ou le permis probatoire délivré sur support plastique par la Société de l'assurance automobile du Québec;

- le passeport canadien;
- le certificat de statut d'Indien délivré aux personnes inscrites au Registre des Indiens en vertu de la Loi sur les indiens (L.R.C., c. I-5);
- la carte d'identité des Forces canadiennes délivrée en vertu de l'ordonnance OAFC 26-3 du ministère de la Défense nationale du Canada.



Ces documents sont habituellement délivrés avec photo. Certains de ceux-ci peuvent avoir été émis sans photo, ils sont toutefois acceptés à la table de votation. Si le document présenté **est périmé** (délai expiré), il pourra servir quand même à identifier un électeur si et seulement si les éléments (nom, prénom et date de naissance) contenus dans ce document permettent son identification.

Personne ne peut prendre en note ou autrement recueillir un renseignement contenu dans le document présenté par l'électeur.

23. REMISE DES BULLETINS DE VOTE À L'ÉLECTEUR

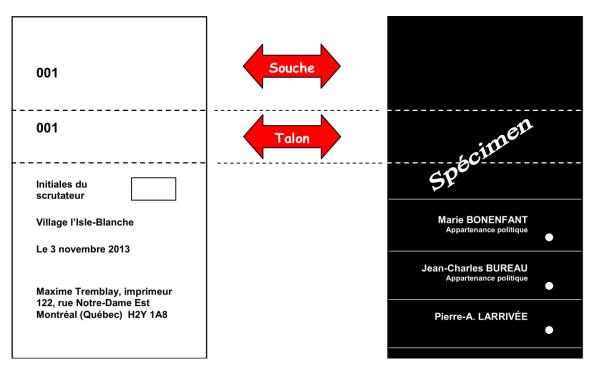
Lorsqu'il admet un électeur à voter, **le scrutateur** lui remet un bulletin de vote en suivant la procédure suivante :

• il appose ses initiales, toujours de la même façon, à l'endroit réservé à cette fin au verso du bulletin et en utilisant toujours le même stylo, soit celui fourni dans le matériel électoral;



Les initiales du scrutateur constituent un des critères de validation des bulletins de vote lors du dépouillement. **Il est interdit à un scrutateur** d'apposer à l'avance ses initiales sur un ou des bulletins de vote.

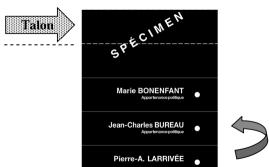
il détache du livret le bulletin accompagné du talon;





Le scrutateur ne doit jamais détacher à l'avance un ou des bulletins de vote. S'il en détache un par erreur, il doit le conserver précieusement (pour que personne ne se l'approprie frauduleusement) et le remettre au prochain électeur qu'il admettra à voter. Si aucun électeur n'est admis à voter après qu'un bulletin ait été détaché par erreur, le scrutateur doit le coller avec du ruban adhésif à la souche du livret.

il plie le bulletin de vote en laissant dépasser le talon;



Pliage du bulletin de vote

Résultat SPECIMEN SPECIMEN 3º pli Marie BONENFANT 2e pli 1^{er} pli

- il informe l'électeur qu'il doit :
 - marquer les bulletins de vote dans un seul des cercles;
 - utiliser **obligatoirement** le crayon qu'il lui remet en même temps que le ou les bulletins de vote;



Rappeler à l'électeur qu'un bulletin de vote marqué avec un crayon ou un stylo autre que le crayon que le scrutateur lui aura remis sera **rejeté.**

- il indique à l'électeur qu'il doit, après avoir voté, plier chaque bulletin de vote de manière à ce que ses initiales et le talon puissent être visibles sans qu'il soit nécessaire de le déplier et de le replier;
- remet les bulletins de vote et le crayon à l'électeur.

24. EXERCICE DU DROIT DE VOTE PAR L'ÉLECTEUR

L'électeur se rend ensuite dans l'isoloir pour voter et marque le bulletin de vote, dans le cercle placé en regard des mentions relatives au candidat en faveur de qui il désire voter, au moyen du crayon que le scrutateur lui a remis. Après avoir voté, l'électeur plie son bulletin, quitte l'isoloir et revient à la table de votation.

Une fois que l'électeur a voté, le scrutateur :

- s'assure que ses initiales sont apposées sur chacun des bulletins de vote;
 - ❖ Le secrétaire du bureau de vote et les représentants peuvent également procéder à cet examen.
- vérifie également si le numéro inscrit sur le talon du bulletin de vote est le même que celui qui apparaît sur la souche demeurée dans le livret;



Si les initiales ne sont pas celles du scrutateur ou si le numéro sur le talon du bulletin de vote ne correspond pas à celui du bulletin qu'il a remis à l'électeur, le scrutateur doit l'annuler en inscrivant le mot « nul » au verso de ce bulletin et le déposer dans l'enveloppe SM-50 (pour le poste en cause) prévue à cette fin sans regarder pour qui cet électeur a voté. Dans un tel cas, le scrutateur ne remet évidemment pas un nouveau bulletin de vote à l'électeur en question.

Le secrétaire du bureau de vote en fait mention à la page 14 du registre du scrutin SM-47.

Si les initiales du scrutateur n'apparaissent pas sur un bulletin, celui-ci doit être annulé. Toutefois, lorsque certaines conditions sont remplies, ce bulletin peut ne pas être annulé. Pour plus de renseignements sur ce sujet, voir le paragraphe 30.2 du présent guide.

récupère le crayon.

Puis, le scrutateur :

- demande à l'électeur de détacher le talon de chaque bulletin de vote et de les lui remettre;
- met les talons dans le sac à poubelle;
- invite l'électeur à déposer **lui-même** dans l'urne ses bulletins de vote.



Le résidu d'un livret qui ne contient plus aucun bulletin de vote est mis dans le sac à poubelle par le scrutateur.

25. MENTION SUR LA LISTE ÉLECTORALE

Dès qu'un électeur a déposé ses bulletins de vote dans l'urne, **le secrétaire** du bureau de vote :

- fait une coche (√) en marge de son nom sur la liste électorale (dans la colonne « a voté bvo »);
- n'inscrit dans le registre du scrutin SM-47 que les coordonnées de ceux dont la situation constitue un des cas particuliers mentionnés à la section 30 du présent guide.

26. LE SECRET DU VOTE

Le vote est secret. Cette règle fondamentale est à la base de la démocratie municipale. Elle assure à l'électeur la liberté dans le choix du maire et du conseiller du district électoral où il vote.

De manière à ne pas dénaturer cette règle déontologique essentielle, une personne ne peut jamais être contrainte de déclarer en faveur de quel candidat elle a voté.

En vertu du même principe, certains agissements sont formellement interdits sur les lieux d'un bureau de vote. Ainsi, un électeur ne peut y faire connaître publiquement, de quelque façon que ce soit et à qui que ce soit, en faveur de quel candidat il se propose de voter ou a voté.

Sur les lieux d'un bureau de vote, il est interdit à un candidat, un représentant ou un membre du personnel électoral de chercher à savoir en faveur de quel candidat un électeur se propose de voter ou a voté.

Sont considérés comme les lieux d'un bureau de vote, non seulement le bureau de vote lui-même et la salle où il est situé, mais également tout l'édifice dans lequel se trouve ce bureau de vote ainsi que tout lieu voisin où la révélation de l'électeur ou la démarche du candidat, du représentant ou du personnel électoral peut être vue ou entendue par les électeurs qui attendent pour voter.

Toute personne qui viole ou tente de violer le secret du vote commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000,00 \$ à 10 000,00 \$. De plus, cette infraction est considérée comme une manœuvre électorale frauduleuse avec les conséquences que cela implique (perte, pour une période de cinq ans, du droit de voter, d'être candidat, d'être membre du personnel électoral et d'occuper certaines fonctions ou charges).

27. CONCILIATION BUREAUX DE VOTE ET POSTES D'ACCUEIL INFORMATISÉS

Pendant la journée du 7 novembre 2021, lorsque les lieux de votation sont moins achalandés, le responsable de scrutin peut exiger qu'un ou plusieurs bureaux de vote ferme(nt) pour effectuer une conciliation entre :

- le nombre d'électeurs cochés (√) « a voté bvo » sur la liste électorale papier

et

- le nombre d'électeurs ayant reçu un coupon des postes d'accueil informatisés de la salle de votation.

Le scrutateur et le secrétaire doivent vérifier avec la liste imprimée par le préposé à l'information travaillant au poste d'accueil informatisé si tous les électeurs y ayant reçu un coupon se retrouvent sur leur liste électorale.

Lorsqu'ils identifient, sur leur liste électorale papier, un électeur ayant voté mais qui n'est pas coché sur la liste émanant du poste d'accueil informatisé, **le secrétaire** du bureau de vote prend en note le numéro de la section de vote et le numéro de ligne correspondant à l'électeur en cause ainsi que son nom et il remet ces renseignements au responsable de scrutin. Ce dernier se chargera de les transmettre au préposé à l'information travaillant au poste d'accueil informatisé.

Lorsqu'ils identifient, sur la liste émanant du poste d'accueil informatisé, un électeur y ayant reçu un coupon, mais qui n'est pas coché sur leur liste électorale papier, **le secrétaire** du bureau de vote prend en note, à partir de cette dernière, le numéro de la section de vote et le numéro de ligne correspondant à l'électeur en cause ainsi que son nom et il remet ces renseignements au responsable de scrutin. Ce dernier se chargera de les transmettre au préposé à l'information travaillant au poste d'accueil informatisé.

À partir des renseignements fournis par chacun des bureaux de vote, le préposé à l'information travaillant au poste d'accueil informatisé inscrira, sur sa liste électorale informatisée, les électeurs qui se sont rendus directement à un bureau de vote sans passer par lui ou annulera l'inscription des électeurs qui sont passés par son poste, mais qui, finalement, ont quitté la salle sans voter.

La conciliation permet de corriger la liste émanant du poste d'accueil informatisé pour qu'elle corresponde — quant au nombre d'électeurs — à la liste électorale papier du bureau de vote. Il faut toujours tenir pour acquis que la liste électorale papier — sur

laquelle la mention « a voté au bvo » est cochée — est exacte. Il ne faut jamais, lors de la conciliation, y ajouter ou y rayer des crochets.

28. LA CLÔTURE DU SCRUTIN

Les bureaux de vote ferment à 20 h 00. Les électeurs présents sur les lieux du bureau de vote à l'heure de fermeture, qui n'ont pas pu voter avant cette heure, peuvent exercer leur droit de vote.



Les lieux d'un bureau de vote s'étendent aussi loin que la file d'attente des électeurs ayant le droit de voter à ce bureau, telle qu'elle existe à l'heure de fermeture.

Les préposés au maintien de l'ordre doivent, lorsque cela est possible, faire entrer, à l'intérieur de la salle de votation, tous les électeurs qui, à 20 h 00, attendent à l'extérieur pour voter. Ils ferment alors les portes de la salle de votation derrière eux. Aucun électeur ou représentant d'un candidat qui arrive après 20 h 00 ne peut être admis dans une salle de votation, même si le vote y est encore en cours.

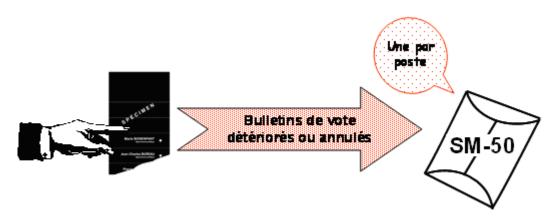
S'il leur est impossible de fermer les portes de la salle de votation à 20 h 00, ils identifient les personnes qui y étaient présentes à 20 h 00 et qui sont demeurées à l'extérieur de la salle de votation. Ils les font entrer au fur et à mesure que cela est possible. Ils ferment la porte lorsque la dernière personne est entrée.

29. LA MISE SOUS ENVELOPPE APRÈS LA CLÔTURE DU SCRUTIN

29.1 BULLETINS DÉTÉRIORÉS OU ANNULÉS

Le scrutateur :

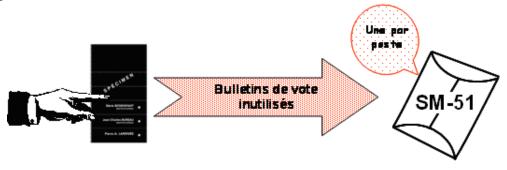
- compte, pour chaque poste, les bulletins détériorés ou annulés au cours de la votation et qui n'ont pas été déposés dans l'urne;
- les dépose, sans en détacher le talon, dans les enveloppes SM-50 prévues à cette fin (une enveloppe par poste);
- indique leur nombre sur les enveloppes SM-50.



29.2 BULLETINS INUTILISÉS

Le scrutateur :

- compte, pour chaque poste, les bulletins de vote inutilisés;
- les dépose, sans les détacher des livrets, dans les enveloppes SM-51 prévues à cette fin (une enveloppe par poste);
- indique leur nombre sur les enveloppes SM-51.



29.3 INSCRIPTIONS AU REGISTRE DU SCRUTIN SM-47

Le scrutateur fait la somme :

- du nombre d'électeurs qui ont voté d'après le nombre de coches ($\sqrt{}$) faites par le secrétaire du bureau de vote sur la liste électorale dans la colonne « a voté bvo »;
- du nombre de bulletins de vote annulés ou détériorés pour chaque poste;
- du nombre de bulletins de vote inutilisés pour chaque poste.

Pour chaque poste, cette somme (électeurs ayant voté + bulletins de vote détériorés ou annulés + bulletins de vote inutilisés) doit égaler le nombre total de bulletins de vote fournis par la présidente d'élection.



Si ces nombres ne sont pas égaux, il y a probablement eu une erreur de calcul et **le scrutateur** doit le reprendre.

Si, après un nouveau calcul, la différence persiste, une mention doit en être faite à la page 20 du registre du scrutin SM-47 (voir l'exemple que l'on retrouve au point # 4 de la page 20 des feuilles roses du présent guide).

Le secrétaire du bureau de vote signe, à la page 16 du registre du scrutin SM-47, l'attestation qu'il y a consigné les affirmations solennelles au cours de la journée du 7 novembre 2021. Il appose ses initiales dans la case prévue à cette fin à droite de sa signature.

Le secrétaire du bureau de vote inscrit à la page 17 du registre du scrutin SM-47 :

- le nombre d'électeurs qui ont voté au cours de la journée du 7 novembre 2021;
- le nombre de bulletins de vote détériorés ou annulés pour chaque poste;
- le nombre de bulletins de vote inutilisés pour chaque poste;
- le nom des personnes qui ont agi à titre de scrutateur et de secrétaire du bureau de vote;
- le nom de toutes les personnes qui ont agi à titre de représentants au cours de la journée à ce bureau de vote.

30. SITUATIONS PARTICULIÈRES LORS DU DÉROULEMENT DU VOTE

30.1 BULLETIN DE VOTE ERRONÉMENT MARQUÉ OU ACCIDENTELLEMENT DÉTÉRIORÉ

Il existe certaines circonstances où un électeur peut demander au scrutateur de lui remettre un nouveau bulletin de vote.

Ces circonstances sont les suivantes :

- l'électeur s'aperçoit que le bulletin de vote que lui a remis le scrutateur est taché, déchiré ou autrement détérioré;
- l'électeur tache, déchire ou détériore accidentellement son bulletin de vote;
- l'électeur se trompe accidentellement en marquant son bulletin de vote.

Dans ces cas, le scrutateur :

- demande à l'électeur de marquer tous les cercles sur le bulletin de vote afin que son choix ne soit pas connu;
- inscrit « nul » au verso du bulletin de vote;
- dépose immédiatement le bulletin de vote dans l'enveloppe SM-50 prévue à cette fin;
- remet un nouveau bulletin à l'électeur.



Aucune mention au registre du scrutin SM-47 n'est alors requise.

30.2 BULLETIN DE VOTE NE PORTANT PAS LES INITIALES DU SCRUTATEUR

Lorsqu'un électeur revient de l'isoloir, le scrutateur vérifie si ses initiales apparaissent au verso du bulletin de vote.

Si l'électeur lui présente un bulletin de vote avec des initiales qui ne sont pas celles du scrutateur <u>ou</u> un bulletin de vote sans les initiales du scrutateur, **le scrutateur** :

- annule et empêche que soit déposé dans l'urne chaque bulletin de vote sur lequel figurent des initiales qui ne sont pas les siennes ou sur lequel il n'y en a aucune et :
 - inscrit « nul » au verso du bulletin de vote;
 - dépose le bulletin de vote dans l'enveloppe (SM-50) réservée à cette fin;
 - ne remet pas un nouveau bulletin de vote à l'électeur.
 - ❖ Le secrétaire en fait mention aux pages 14 ou 15 du registre du scrutin SM-47 (voir l'exemple que l'on retrouve à la page 14 des feuilles roses du présent guide).

Le scrutateur n'annule pas le bulletin de vote sur lequel ne figurent pas ses initiales lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :

- le nombre de bulletins de vote que présente l'électeur correspond à celui qu'il lui a remis;
- le numéro apparaissant sur le talon du bulletin de vote correspond à celui du bulletin qui a été remis à l'électeur par le scrutateur;
- le bulletin de vote présenté par l'électeur est, à sa face même, sans qu'il ne soit déplié, celui qui lui a été remis.

Le scrutateur :

- signe l'une des affirmations solennelles que l'on retrouve aux pages 12 et 13 du registre du scrutin SM-47 et qui sont à l'effet qu'il a omis par mégarde ou par oubli d'apposer ses initiales sur le bulletin de vote en cause;
- appose ses initiales, devant les personnes présentes, à l'endos du bulletin de vote à l'endroit réservé à cette fin et permet qu'il soit déposé dans l'urne.
 - ❖ Le secrétaire en fait mention aux pages 12 ou 13 du registre du scrutin SM-47 (voir l'exemple que l'on retrouve à la page 12 des feuilles roses du présent guide).

30.3 ÉLECTEUR INCAPABLE DE MARQUER SON BULLETIN DE VOTE

Le scrutateur informe l'électeur qui déclare être incapable de marquer son bulletin de vote qu'il peut être assisté par :

- une personne qui est son conjoint ou son parent au sens de l'article 131 de la Loi, à savoir : son père, sa mère, son grand-père, sa grand-mère, son beau-père, sa bellemère, son frère, sa sœur, son beau-frère, sa belle-sœur, son fils, sa fille, son beau-fils, sa belle-fille, son petit-fils ou sa petite-fille;
- soit par une autre personne, en présence du scrutateur <u>et</u> du secrétaire du bureau de vote, hors de la présence des représentants. Cette autre personne doit prononcer l'affirmation solennelle SM-45 1° que l'on retrouve aux pages 2 et 3 du registre du scrutin SM-47 (voir la page 2 des feuilles roses du présent guide) à l'effet qu'elle n'a pas déjà porté assistance, au cours du scrutin, à un autre électeur qui n'est pas son conjoint ou un parent faisant partie de ceux énumérés au paragraphe précédent;
- soit par le scrutateur en présence du secrétaire du bureau de vote.

ASSISTANCE AUX ÉLECTEURS POUR VOTER

	Parent ou conjoint	Tiers 0	Scrutateur en présence du secrétaire à son bureau de vote	Personnel électoral	Représentant d'un candidat	Interprète ou aide
Assistance pour voter	√√√	✓②	/ / /	\$\sqrt{\text{\ti}\\\ \text{\ti}\text{\text{\text{\text{\text{\text{\text{\text{\text{\text{\ti}\\\ \text{\ti}}\text{\texi}\text{\text{\text{\text{\texi}\text{\text{\text{\text{\text{\texi}\text{\texi}\text{\text{\texi}\text{\text{\texi}\text{\text{\texi}\text{\text{\texi}\text{\text{\texi}\text{\texi}\text{\texi}\text{\texi}\text{\texi}\text{\texi}\text{\texi}\text{\texi}\text{\texi}\t	√ 6	
Communiquer avec le scrutateur						√ √ √ 6

- ✓✓✓ Plusieurs fois : Une personne peut porter assistance à plusieurs personnes qui sont des parents ou son conjoint.
- ✓ Une seule fois : Une personne peut porter assistance à un seul tiers. Cette personne doit déclarer solennellement qu'elle n'a pas déjà porté assistance, au cours du scrutin, à un autre électeur qui n'est pas son conjoint ou un parent. À chaque fois qu'un tiers porte assistance, le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote doivent être présents.

- Un parent, un conjoint ou un tiers peut être <u>électeur ou non</u>.
- 2 Lorsqu'un tiers assiste un électeur, il doit le faire en présence du scrutateur <u>et</u> du secrétaire. Les représentants ne sont pas admis. Une affirmation solennelle du tiers est requise.
- **3** Exemple : Un jeune (14 ans) peut porter assistance à sa mère, sa sœur, son père <u>et</u> à **un** autre électeur, mais est soumis aux mêmes règles (exemple : oncle ou ami).
- Un scrutateur ou un secrétaire peut assister un électeur (conjoint, parent ou tiers) dans un autre bureau de vote aux mêmes conditions que toute autre personne.
- **9** Un membre du personnel électoral ou un représentant du candidat peut porter assistance à un électeur, mais aux mêmes conditions que toute autre personne. Cela ne doit toutefois pas retarder le déroulement du vote.
- **6** L'interprète ne se rend pas derrière l'isoloir. Il peut agir à ce titre plusieurs fois.



Le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote, le représentant et la personne qui portent assistance à un autre électeur ne peuvent révéler en faveur de quel candidat l'électeur a voté. Il en est de même d'un candidat qui assiste ou remplace son représentant et qui a connaissance d'un vote donné en sa présence. Toute personne qui contrevient à ces dispositions commet une infraction, considérée comme une manœuvre électorale frauduleuse, et est passible d'une amende de 1 000,00 \$ à 10 000,00 \$.

Aux pages 2 ou 3 du registre du scrutin SM-47 (voir les exemples que l'on retrouve à la page 2 des feuilles roses du présent guide), **le secrétaire** du bureau de vote :

- indique les prénom et nom de la personne assistée;
- coche la case appropriée (conjoint, parent ou autre);
- appose ses initiales à l'endroit prévu;
- dans le cas où il s'agit d'une personne autre que le conjoint ou un parent, en plus d'inscrire ses nom et prénom, le secrétaire appose ses initiales dans la colonne appropriée une fois que la personne qui porte assistance a fait l'affirmation solennelle exigée par la Loi.

30.4 ÉLECTEUR DONT LA DÉSIGNATION EST LÉGÈREMENT DIFFÉRENTE DE CELLE INSCRITE SUR LA LISTE ÉLECTORALE

L'électeur dont le nom, l'adresse ou la date de naissance « diffère légèrement » de ce qui est inscrit sur la liste électorale doit quand même être admis à voter s'il déclare être la personne désignée par l'inscription.

	Exemples	
<u>Erreur</u>		<u>Réalité</u>
Daniel <u>le</u> Blanchard	au lieu de	Daniel Blanchard
<u>Jean</u> -Yves Durand	au lieu de	Yves Durand
Jacques Gr <u>a</u> nier	au lieu de	Jacques Grenier
Marc Vachon domicilié au 573 de la rue Hart app. # 4	au lieu de	Marc Vachon domicilié au 573 de la rue Hart app. # 1

Cette mesure vise évidemment à ce qu'un électeur ne soit pas privé de son droit de vote en raison d'une « légère erreur » qui a pu se glisser lors de la confection de la liste électorale.

Le scrutateur admet l'électeur à voter après que celui-ci eut fait l'affirmation solennelle SM-45 2° que l'on retrouve aux pages 4 et 5 du registre du scrutin SM-47.

❖ Le secrétaire fait mention de l'affirmation solennelle aux pages 4 ou 5 du registre du scrutin SM-47 (voir l'exemple que l'on retrouve à la page 4 des feuilles roses du présent guide).

Cette mesure ne peut cependant pallier à une « mauvaise inscription » du prénom ou du nom sur la liste électorale. Ce type d'erreur devait être corrigé lors de la révision de la liste électorale qui s'est tenue les 21, 22 et 23 octobre 2021. La correction ne peut être faite lors du scrutin et le scrutateur ne peut admettre à voter la personne qui a été l'objet d'une mauvaise inscription.

Exemple:

Rita Delisle a été inscrite sur la liste électorale sous le nom de Rita Poirier. Aucune demande de correction n'a été effectuée lors de la révision. Le nom est plus que « légèrement différent ». Le scrutateur ne peut admettre Rita Delisle à voter.

30.5 PERSONNE DONT LE DROIT DE VOTER EST MIS EN DOUTE

Avant qu'une personne ne soit admise à voter, le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote ou un représentant peut, pour des motifs qu'il doit alors préciser, exiger de cette personne qu'elle déclare avoir le droit de vote.

Une personne qui se présente pour voter peut donc être requise d'affirmer solennellement :

- qu'elle est majeure le 7 novembre 2021;
- qu'elle avait, le 1^{er} septembre 2021, la qualité d'électeur;
- qu'elle avait le droit d'être inscrite sur la liste électorale de la Ville de Trois-Rivières;
- qu'elle n'est pas, au moment de voter, ni en curatelle, ni frappée d'une incapacité de voter.



Ce droit ne doit pas être utilisé de façon systématique, car il aurait pour effet de retarder indûment le vote. La présidente d'élection, l'un de ses adjoints ou le responsable de scrutin destituera le scrutateur ou le secrétaire du bureau ou mettra à la porte le représentant qui utilisera une telle tactique.

Pour ce faire, **le scrutateur** lui fait prononcer l'affirmation solennelle SM-45 4° que l'on retrouve aux pages 8 et 9 du registre du scrutin SM-47.

Le secrétaire :

- indique aux pages 8 ou 9 du registre du scrutin SM-47 que l'électeur a fait une affirmation solennelle (voir l'exemple que l'on retrouve à la page 8 des feuilles roses du présent guide);
- y inscrit le nom de la personne qui exige une telle affirmation de l'électeur ainsi que le motif de cette exigence.

30.6 VOTE DONNÉ PAR UN AUTRE

L'électeur sous le nom de qui une autre personne a déjà voté doit quand même être admis à voter.

Ainsi, le scrutateur :

- admet l'électeur à voter après que celui-ci eut prononcé l'affirmation solennelle SM-45 3° que l'on retrouve aux pages 6 et 7 du registre du scrutin SM-47 (voir la page 6 des feuilles roses du présent guide), par laquelle il atteste être la personne dont le nom est inscrit sur la liste électorale et ne pas avoir déjà voté lors du vote par anticipation ou du scrutin.
 - ❖ Le secrétaire du bureau de vote fait mention de l'affirmation solennelle aux pages 6 ou 7 du registre du scrutin SM-47 (voir l'exemple que l'on retrouve à la page 6 des feuilles roses du présent guide).



À la fin de la journée, il ne faut pas oublier d'ajouter cet électeur au moment du décompte du nombre total d'électeurs qui ont voté.

30.7 ÉLECTEUR DONT LE NOM NE FIGURE PAS SUR LA LISTE ÉLECTORALE

L'électeur dont le nom ne figure pas sur la liste électorale n'est pas admis à voter.

❖ Le secrétaire du bureau de vote en fait mention à la page 20 du registre du scrutin SM-47 (voir l'exemple que l'on retrouve au point # 2 de la page 20 des feuilles roses du présent guide).

30.8 ÉLECTEUR QUI REFUSE DE FAIRE UNE AFFIRMATION SOLENNELLE

Lorsqu'un électeur refuse de faire une affirmation solennelle qu'on exige de lui, **le scrutateur** ne lui donne pas de bulletin de vote, <u>même si</u> l'électeur revient sur sa décision plus tard parce qu'il a changé d'idée.

❖ Le secrétaire du bureau de vote fait mention aux pages 10 ou 11 du registre du scrutin SM-47 du fait que la personne a refusé de faire l'affirmation solennelle qu'on exigeait de lui (voir l'exemple que l'on retrouve à la page 10 des feuilles roses du présent guide).

30.9 ÉLECTEUR HANDICAPÉ VISUELLEMENT

Lorsque l'électeur est une personne ayant une déficience visuelle, **le scrutateur** lui offre la possibilité de voter :

• sans assistance, en se servant d'un gabarit;



Dans le cas où une personne ayant une déficience visuelle utilise un gabarit pour voter, **le scrutateur** lui indique l'ordre dans lequel le nom des candidats figure sur le ou les bulletins de vote et la mention inscrite sous leur nom, s'il y a lieu.

Sur demande, **le scrutateur** prête assistance à l'électeur pour qu'il puisse se rendre à l'isoloir et en revenir, plier le bulletin de vote marqué, en détacher le talon et déposer le bulletin dans l'urne.

• en se faisant assister par :

- une personne qui est son conjoint ou son parent au sens de l'article 131 de la Loi, à savoir : son père, sa mère, son grand-père, sa grand-mère, son beau-père, sa belle-mère, son frère, sa sœur, son beau-frère, sa belle-sœur, son fils, sa fille, son beau-fils, sa belle-fille, son petit-fils ou sa petite-fille;
- soit par une autre personne, en présence du scrutateur <u>et</u> du secrétaire du bureau de vote, hors de la présence des représentants. Cette autre personne doit prononcer l'affirmation solennelle SM-45 1° que l'on retrouve aux pages 2 et 3 du registre du scrutin SM-47 à l'effet qu'elle n'a pas déjà porté assistance, au cours du vote par anticipation et du scrutin, à un autre électeur qui n'est pas son conjoint ou un parent faisant partie de ceux énumérés au paragraphe précédent;

- soit par le scrutateur en présence du secrétaire du bureau de vote.
- Aux endroits prévus à cette fin aux pages 2 ou 3 du registre du scrutin SM-47, **le secrétaire** du bureau de vote :
 - indique les prénom et nom de la personne qui porte assistance;
 - coche la case appropriée (conjoint, parent ou autre);



Dans le cas où il s'agit d'une personne autre que le conjoint ou un parent, en plus d'inscrire ses nom et prénom, le secrétaire appose ses initiales dans la colonne appropriée confirmant ainsi que la personne qui porte assistance a fait l'affirmation solennelle SM-45 1° exigée par la Loi.

30.10 ÉLECTEUR AYANT UNE DÉFICIENCE AUDITIVE OU VERBALE

L'électeur ayant une déficience auditive ou verbale peut se faire assister, aux fins de communiquer avec les membres du personnel électoral (scrutateur, secrétaire du bureau de vote, préposé à l'information, préposés au maintien de l'ordre et les représentants), d'une personne capable d'interpréter le langage des signes. Cette personne ne peut cependant accompagner l'électeur dans l'isoloir.

Le secrétaire du bureau de vote fait mention aux pages 2 ou 3 du registre du scrutin SM-47 de l'aide obtenue par cet électeur (voir les exemples que l'on retrouve à la page 2 des feuilles roses du présent guide).

30.11 ÉLECTEUR NE RÉUSSISSANT PAS À SE FAIRE COMPRENDRE PAR LE SCRUTATEUR

Lorsque l'électeur ne réussit pas à se faire comprendre, le scrutateur :

- demande l'aide d'un interprète impartial et neutre (il faut éviter de choisir une personne qui occupe un poste identifié à un candidat ou à un parti politique); cet interprète pouvant être une personne sur place;
 - **❖ Le secrétaire** du bureau de vote en fait mention aux pages 2 ou 3 du registre du scrutin SM-47.



L'interprète traduit les phrases échangées entre l'électeur et les membres du personnel électoral; il ne dialogue pas avec ceux-ci et ne remplace pas un membre du personnel électoral ou un électeur.

• ne l'admet pas à voter s'il est impossible de trouver un interprète et que la personne ne peut pas répondre aux questions qu'il lui pose.

CHAPITRE IV

LE DÉPOUILLEMENT DES VOTES

31. PERSONNES POUVANT ASSISTER AU DÉPOUILLEMENT DES VOTES

Après la clôture du scrutin dimanche soir le 7 novembre 2021, **le scrutateur**, assisté du **secrétaire du bureau** de vote, procède au dépouillement des votes. Les représentants des candidats affectés à ce bureau de vote ont le droit d'assister au dépouillement des votes qui y ont été donnés; ils ne peuvent aller et venir d'un bureau de vote à un autre. Chaque candidat peut également être présent à ce bureau de vote à condition qu'il n'y ait pas de représentant.

Ce sont les seules personnes qui ont le droit d'être présentes lors du dépouillement. Aucune autre personne, peu importe son importance, son rang ou la fonction qu'elle prétend remplir, ne doit être tolérée (sauf le responsable de scrutin qui s'assure que le dépouillement du vote s'effectue conformément aux directives de la présidente d'élection). Dans aucun cas cependant, le responsable de scrutin ne doit s'ingérer dans le processus du dépouillement des votes.



Le dépouillement des votes doit s'effectuer avec un maximum de décorum. Toute personne qui parle inutilement ou qui se déplace d'un bureau de vote à un autre sera promptement expulsée.

32. DÉPOUILLEMENT ET VALIDITÉ DES BULLETINS DE VOTE

Avant d'ouvrir l'urne, **le scrutateur** doit attendre le signal du responsable de scrutin et voir à ce que sa table soit propre et libre de tout objet, papier ou nourriture. Il faut que toute la superficie de la table soit dégagée. Ainsi, lui et le secrétaire du bureau de vote pourront plus facilement procéder au dépouillement des votes et compléter les différents documents requis par la présidente d'élection.



Aucune urne ne peut être ouverte et aucun dépouillement ne peut commencer :

- avant que le scrutin ne soit terminé dans tous les bureaux de vote situés dans la salle de votation;
- tant que le responsable de scrutin n'a pas donné un signal en ce sens.

Le scrutateur :

- s'assure que le scellé est intact;
- coupe le scellé et ouvre l'urne;
- prend dans l'urne un bulletin de vote à la fois et le déplie;

- vérifie les initiales;
- annonce le nom du candidat en faveur duquel le bulletin de vote a été marqué;
- permet à chaque personne présente de l'examiner;



Le secrétaire et les représentants des candidats utilisent la feuille de compilation pour le dépouillement des votes (SM-60) dans le but de faire le dénombrement (voir la feuille verte du présent guide).

- déclare le bulletin de vote **valide** dans les cas suivants :
 - l'électeur a marqué le cercle de son choix;



Toute marque qui permet au **scrutateur** d'identifier clairement l'intention de l'électeur, y compris le noircissement complet ou partiel du cercle, doit être acceptée.

- l'électeur a utilisé le crayon que le scrutateur lui a remis;
- le bulletin de vote est :
 - marqué dans un seul des cercles;
 - valide, même si la marque dépasse le cercle;
 - valide, même si le talon n'est pas détaché.



Le scrutateur détache alors le talon et le détruit.

- regroupe les bulletins de vote **valides en autant de piles** qu'il y a de postes et de candidats;
- déclare le bulletin de vote **rejeté** dans les cas suivants :
 - il n'a pas été fourni par le scrutateur;
 - il n'a pas été marqué du tout;
 - il a été marqué en faveur de plus d'un candidat;
 - il a été marqué en faveur d'une personne qui n'est plus candidate (candidat qui s'est retiré ou qui est décédé);
 - il a été marqué ailleurs que dans un des cercles;
 - il a été marqué au moyen d'un crayon autre que celui remis par le scrutateur;
 - il porte des inscriptions fantaisistes ou injurieuses;
 - il porte une marque permettant d'identifier l'électeur [bulletin comportant des initiales autres que celles du scrutateur ou un signe distinctif (croix gammée, étoile, rectangle, triangle, etc.)];



Les personnes présentes à la table de votation ont le droit d'examiner chaque bulletin de vote, **sans y toucher**, mais **seul le scrutateur** décide de la validité ou du rejet des bulletins de vote.

- regroupe les bulletins de vote **rejetés en une pile** distincte pour chacun des postes;
- montre, aux personnes assises autour de la table, à la fin du dépouillement des votes, que l'urne ne contient plus de bulletins.

33. SITUATIONS PARTICULIÈRES LORS DU DÉPOUILLEMENT DES VOTES

33.1 BULLETIN DE VOTE DONT LE CERCLE N'EST PAS COMPLÈTEMENT REMPLI

Le scrutateur ne peut rejeter le bulletin de vote pour le seul motif que la marque inscrite dans le cercle ne remplit pas complètement ce dernier.

33.2 BULLETIN DE VOTE DONT LE TALON N'A PAS ÉTÉ DÉTACHÉ

Le scrutateur :

- ne peut rejeter un bulletin de vote pour le seul motif que l'électeur a omis d'enlever le talon;
- détache alors le talon et le détruit.

33.3 BULLETIN DE VOTE QUI NE COMPORTE PAS LES INITIALES DU SCRUTATEUR

Avant de rejeter ou de compter comme valide un bulletin de vote qui ne comporte pas ses initiales, **le scrutateur** doit :

- mettre le bulletin de vote ne comportant pas ses initiales de côté pour le réexaminer en dernier;
- compter ensuite le nombre de bulletins de vote qu'il a trouvés dans l'urne;
- comparer ce nombre au nombre de bulletins qui, d'après la liste électorale et la mention inscrite à la page 17 du registre du scrutin SM-47, ont été déposés dans l'urne;
- rejeter tous les bulletins de vote ne comportant pas ses initiales <u>si ces nombres sont</u> différents.

Si ces nombres sont identiques, le scrutateur doit :

- vérifier, chaque bulletin ne comportant pas ses initiales afin de s'assurer qu'il est, à sa face même, celui qui a été :
 - utilisé pendant le scrutin du 7 novembre 2021;
 - remis aux électeurs;

- rejeter tout bulletin ne comportant pas ses initiales qui ne semble pas être celui qu'il a fourni;
- signer l'affirmation solennelle à la page 18 du registre du scrutin SM-47 (voir l'exemple que l'on retrouve à la page 18 des feuilles roses du présent guide) si un bulletin semble être celui qu'il a fourni;
- apposer ses initiales, devant les personnes présentes, à l'endroit prévu, au verso de tout bulletin de vote qui ne les comporte pas;
- inscrire « correction » à la suite de ses initiales;
 - ❖ Le secrétaire fait une mention de cette opération à la page 20 du registre du scrutin SM-47 (voir l'exemple que l'on retrouve au point # 3 de la page 20 des feuilles roses du présent guide).
- compter ce bulletin de vote comme valide.

33.4 CONTESTATION DE LA VALIDITÉ D'UN BULLETIN

Le représentant d'un candidat peut, lors du dépouillement, contester la validité d'un bulletin de vote.

Le scrutateur :

- évalue chaque contestation à son mérite;
- décide immédiatement si le bulletin de vote est accepté ou rejeté;



Seul le scrutateur décide de la validité du bulletin de vote.

- donne, à chaque contestation, un numéro qu'il inscrit au verso du bulletin de vote.
 - ❖ Le secrétaire numérote chaque contestation consécutivement (de 1 à ...) à l'endroit prévu à cette fin à la page 19 du registre du scrutin SM-47 et y inscrit le motif de la contestation ainsi que la décision finale rendue par le scrutateur (voir les exemples que l'on retrouve à la page 19 des feuilles roses du présent guide).



Lorsqu'une contestation est fondée sur l'absence des initiales du scrutateur, la décision sur la contestation est retardée jusqu'à ce que tous les bulletins qui se trouvent dans l'urne aient été examinés. Le scrutateur suit alors la procédure mentionnée au paragraphe 33.3 du présent guide.

34. OPÉRATIONS À EFFECTUER APRÈS LE DÉPOUILLEMENT DES VOTES ET AVANT LA FERMETURE DE L'URNE

34.1 LE DÉCOMPTE DES BULLETINS DE VOTE

Après avoir dépouillé tous les bulletins, **le scrutateur** doit en faire le décompte selon la procédure suivante :

34.1.1 BULLETINS EN FAVEUR DE CHAQUE CANDIDAT

Le scrutateur :

- identifie une enveloppe SM-53 au nom de chaque candidat;
- compte, distinctement pour chaque poste, les bulletins de vote **valides** pour chaque candidat;
- dépose les bulletins de vote **valides** en faveur de chaque candidat dans l'enveloppe SM-53 qui lui est attribuée;
- inscrit, sur chaque enveloppe SM-53, le nombre de bulletins de vote **valides** accordés à ce candidat;



Pour faciliter la vérification, il est recommandé qu'une enveloppe SM-53 soit complétée pour chaque candidat même si aucun bulletin de vote valide ne lui a été accordé; l'indication « aucun » devrait alors apparaître sur l'enveloppe.

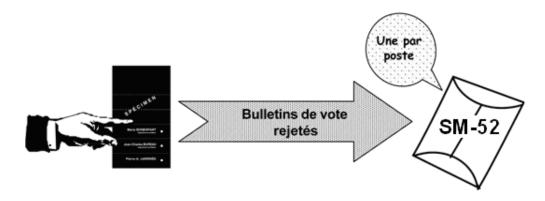


34.1.2 BULLETINS REJETÉS

Le scrutateur :

- compte ensuite distinctement pour chaque poste tous les bulletins de vote rejetés;
- dépose les bulletins de vote **rejetés** dans l'enveloppe SM-52 (une pour chaque poste);

• inscrit le nombre de bulletins de vote **rejetés** sur l'enveloppe SM-52.





NE PAS CONFONDRE:

 Bulletins de vote détériorés ou annulés (lors du déroulement du vote) :

Ce sont des bulletins de vote qui n'ont pas servi au vote parce qu'ils étaient souillés, gâtés, mal imprimés ou parce qu'ils ont été échangés pour un nouveau bulletin de vote car des électeurs s'étaient trompés en marquant leur bulletin de vote; ils sont déposés dans l'enveloppe (SM-50) (une pour chaque poste).

• Bulletins de vote rejetés (lors du dépouillement) :

Ce sont des bulletins de vote déposés dans l'urne, mais que le scrutateur a jugé non valides; ils sont déposés dans l'enveloppe SM-52 (une pour chaque poste).

34.2 LA PRÉPARATION DES RELEVÉS DU DÉPOUILLEMENT SM-56

Le secrétaire :

- prépare un relevé du dépouillement SM-56 (voir la feuille bleue du présent guide) distinctement pour chacun des postes;
- inscrit sur chaque relevé:
 - le numéro du bureau de vote;
 - le nombre de bulletins reçus de la présidente d'élection le 7 novembre 2021 (lequel est inscrit sur l'enveloppe SM-33);
 - le nombre de bulletins de vote détériorés ou annulés non déposés dans l'urne (lequel est inscrit sur l'enveloppe SM-50);
 - le nombre de bulletins de vote inutilisés (lequel est inscrit sur l'enveloppe SM-51);
 - le nombre de bulletins de vote rejetés (lequel est inscrit sur l'enveloppe SM-52).

Le scrutateur :

- inscrit, sur le relevé du dépouillement SM-56, le nombre de bulletins de vote valides visà-vis le nom de chaque candidat;
- valide tous les nombres inscrits sur le relevé du dépouillement;
- inscrit le total en additionnant :
 - le nombre de bulletins de vote valides en faveur de chaque candidat;
 - le nombre de bulletins de vote rejetés lors du dépouillement;
 - le nombre de bulletins de vote détériorés ou annulés et non déposés dans l'urne;
 - le nombre de bulletins de vote inutilisés;



Le total des bulletins de vote doit correspondre au nombre de bulletins de vote remis par la présidente d'élection, sinon il faut recommencer le calcul.

- signe chaque relevé du dépouillement SM-56;
- dispose des deux copies de chaque relevé du dépouillement SM-56 rempli pour chaque poste en élection de la façon suivante :
 - la première copie du relevé doit être mise dans l'enveloppe **jaune SM-58** qui sera remise au responsable de scrutin de la salle de votation où s'est déroulé le dépouillement;
 - la deuxième copie du relevé du dépouillement doit être mise dans l'enveloppe SM-59 qui sera déposée dans l'urne.

34.3 LA MISE SOUS ENVELOPPE DES DIVERS FORMULAIRES ET DOCUMENTS

La mise sous enveloppe des formulaires et des documents ayant servi au scrutin doit se faire de la manière indiquée au schéma apparaissant à la page 49 du présent guide.

34.4 APPOSITION DES SCELLÉS SUR LES ENVELOPPES

Cette étape ne doit être entreprise que lorsque toutes les étapes prévues aux paragraphes 34.1 à 34.3 du présent guide ont été complétées.

Toutes les enveloppes doivent être scellées avant d'être déposées dans l'urne ou remises au responsable de scrutin de la salle de votation où a eu lieu le dépouillement au moyen des scellés de papier autocollants fournis par la présidente d'élection.

Le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote apposent leurs initiales sur les scellés de papier. Les représentants présents qui le désirent peuvent également le faire.

34.5 FERMETURE DE L'URNE

Le scrutateur dépose dans l'urne toutes les enveloppes et tout le matériel qui a servi au scrutin, À L'EXCEPTION :

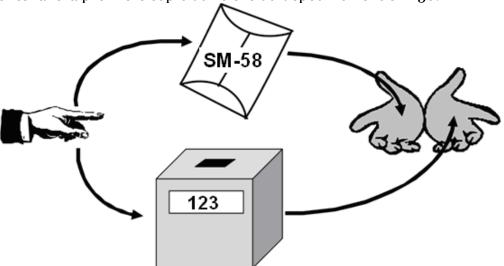
- de l'enveloppe **jaune SM-58** dans laquelle il a inséré le premier exemplaire du relevé du dépouillement SM-56;
- de deux scellés de papier.

Le scrutateur appose un premier scellé sur l'orifice de l'urne et colle le deuxième sur l'urne de manière à empêcher quiconque de l'ouvrir sans le briser.

Le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote apposent leurs initiales sur ces scellés. Les représentants présents qui le désirent peuvent également le faire.

34.6 REMISE DE L'URNE ET DE L'ENVELOPPE JAUNE SM-58 AU RESPONSABLE DE SCRUTIN

Le scrutateur remet, au responsable de scrutin, l'isoloir, l'urne et l'enveloppe jaune SM-58 contenant la première copie du relevé du dépouillement SM-56.



Le responsable de scrutin, se chargera, par la suite, de les remettre à un adjoint à la présidente d'élection.

34.7 MAINTIEN DU DÉCORUM

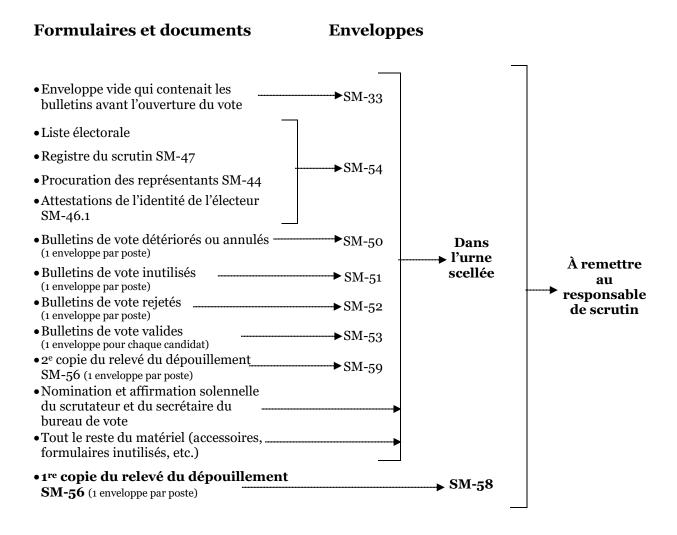
Lorsque le dépouillement des votes à un bureau de vote est terminé, le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote et les représentants des candidats doivent demeurer assis à leur table et ne parler qu'à voix basse afin de ne pas perturber le dépouillement des votes dans les autres bureaux de vote. Personne ne peut quitter la salle où s'effectue le dépouillement des votes tant que celui-ci n'est pas terminé dans tous les bureaux de vote.

SCHÉMA DE LA MISE SOUS ENVELOPPES,

DIMANCHE SOIR LE 7 NOVEMBRE 2021,

DES FORMULAIRES ET DOCUMENTS

AYANT SERVI AU SCRUTIN





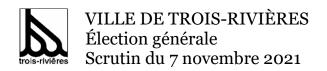
Alex Laporte

Chef du parti autorisé **ou** du candidat indépendant **ou** personne désignée

Procuration désignant un représentant ou un releveur de listes

SM-44

V	ille de Trois-Riviè	res		Scrutin du 7 novembre 2021
Je	,(prénom)		Lapo (nom	•
	chef du parti autorisé candidat indépendant personne désignée par _	Chef du parti autorisé ou d	u candi	dat indépendant
no	omme, par les présentes, _	Conrad (prénom)		Berlin (nom)
po	ur agir à titre de :			
V	représentant de du bureau de vote nº	Alex Laporte Nom du parti ou du candidat indépendant		auprès du scrutateur
ου	 1			
	pour agir comme releven	ır de listes à	Endr	oit .
Si	gnature			



REGISTRE DU SCRUTIN SM-47

VOTE LE JOUR DU SCRUTIN

7 novembre 2021

District électoral	de la Pente-Douce	
District dicetorar_		

Bureau de vote

n° **250**

ROSE

Dans ce document, le générique masculin est utilisé sans aucune discrimination et uniquement dans le but d'alléger le texte.

TENUE DU REGISTRE

Le secrétaire du bureau de vote a, notamment pour fonction :

- 1° d'inscrire dans le registre du scrutin les mentions relatives au déroulement du vote;
- 2° d'assister le scrutateur.

TABLE DES MATIÈRES

Affirmations solennelles qui peuvent être nécessaires dans le cadre du déroulement du vote par anticipation

Électeur qui a besoin d'assistance2 – 3
Électeur dont la désignation est légèrement différente de celle indiquée sur la liste électorale4 – 5
Électeur admis à voter après qu'un autre ait voté sous son nom6 – 7
Électeur à qui l'on exige de faire une affirmation solennelle
Personne qui refuse de faire une affirmation solennelle10 – 11
Affirmation solennelle du scrutateur qui constate qu'un électeur s'apprête à déposer dans l'urne un bulletin de vote sur lequel il a omis d'apposer ses initiales 12 – 13
Bulletin annulé par le scrutateur le 7 novembre 2021 pendant le scrutin
Attestation de la personne qui a consigné les affirmations solennelles dans le registre le 7 novembre 202116
Inscriptions à faire dimanche soir le 7 novembre 2021, après la fermeture du bureau de vote et avant l'ouverture de l'urne
Affirmations solennelles du scrutateur qui constate, lors du dépouillement des votes, qu'il a omis par mégarde ou par oubli d'apposer ses initiales sur des bulletins de vote18
Relevé des contestations au sujet de la validité d'un bulletin de vote19
Autres mentions ou notes importantes

SM-45 1	° ÉLECTEUR (QUI A BESOIN D'ASSISTANCE	
Section de	Prénom et nom de l'électeur assisté	La personne qui porte assistance est	Initiales
vote 250	Yvan Groulx	□ Scrutateur → en présence du secrétaire du bureau	du secrétaire
Ligne	Adresse de l'électeur assisté	── de vote ☑ Conjoint ou parent	du bureau de vote
n° 102	201, rue Lamothe	 □ Capable d'interpréter le langage gestuel des sourdsmuets □ Autre → en présence du scrutateur et du secrétaire du bureau de vote 	0.2
Je,	ci le prénom et le nom de la personne qui porte assistance) , domic	cilié au(Inscrire ici l'adresse de la personne qui porte assistance)	;
affirme s	olennellement que je n'ai pas déjà	à porté assistance, au cours du scrutin, à	ı un autre

affirme solennellement que je n'ai pas déjà porté assistance, au cours du scrutin, à un autre électeur qui n'est pas mon conjoint ou mon parent et que je ne révélerai pas le nom du candidat pour qui l'électeur votera en ma présence.

SM-45 1	° ÉLECTEUR (QUI A BESOIN D'ASSISTANCE	
Section de	Prénom et nom de l'électeur assisté	La personne qui porte assistance est	Initiales
vote n° 250	Vicky Jolie	☑ Scrutateur → en présence du secrétaire du bureau	du secrétaire
Ligne n°	Adresse de l'électeur assisté	 de vote □ Conjoint ou parent □ Capable d'interpréter le langage gestuel des sourds- 	du bureau de vote
148	10 011, rue Notre-Dame Est	muets ☐ Autre → en présence du scrutateur et du secrétaire ☐ du bureau de vote	<i>ჵ</i> æ
Je,	ci le prénom et le nom de la personne qui porte assistance)	cilié au(Inscrire ici l'adresse de la personne qui porte assistance)	;

affirme solennellement que je n'ai pas déjà porté assistance, au cours du scrutin, à un autre électeur qui n'est pas mon conjoint ou mon parent et que je ne révélerai pas le nom du candidat pour qui l'électeur votera en ma présence.

SM-45 1	° ÉLECTEUR (QUI A BESOIN D'ASSISTANCE	
Section de	Prénom et nom de l'électeur assisté	La personne qui porte assistance est	Initiales
vote n° 250	Joseph Bleau	☐ Scrutateur → en présence du secrétaire du bureau de vote	secretaire
Ligne n°	Adresse de l'électeur assisté	☐ Conjoint ou parent	du bureau de vote
11	387, rue Belle-Eau	 □ Capable d'interpréter le langage gestuel des sourdsmuets ☑ Autre → en présence du scrutateur et du secrétaire du bureau de vote 	<i>ያ ጽ</i> ኒ
Je,	an Dulait , domic	ilié au 392, rue du Fleuve	_,

affirme solennellement que je n'ai pas déjà porté assistance, au cours du scrutin, à un autre électeur qui n'est pas mon conjoint ou mon parent et que je ne révélerai pas le nom du candidat pour qui l'électeur votera en ma présence.

SM-45 2°

ÉLECTEUR DONT LA DÉSIGNATION EST LÉGÈREMENT DIFFÉRENTE DE CELLE INDIQUÉE SUR LA LISTE ÉLECTORALE

•	, domicilié		des Tulipes	_
	et le nom de l'électeur)		(Inscrire ici l'adresse de	l'électeur)
ction de vote n°	250 Ligne n°	3	Initiales du secrétaire du bureau de vote	} &
	ent que je suis la personne ée comme suit sur la lis			
	ÉLECTEUR DONT LA I FFÉRENTE DE CELLE IN	NDIQUÉE SUF		
(Inscrire ici le prénom	et le nom de l'électeur) , domicilié	e au	(Inscrire ici l'adresse de	l'électeur)
ction de vote n°	Ligne n°		Initiales du secrétaire du bureau de vote	}
		1, 1	7.5	
signation indiqué	ent que je suis la personne ée comme suit sur la lis			
signation indique signation). SM-45 2° DIF	ée comme suit sur la lis ÉLECTEUR DONT LA I FFÉRENTE DE CELLE IN	ste électorale ((lire sur la N EST LÉGÈ R LA LISTE 1	liste électorale REMENT ÉLECTORALE
signation indique signation). M-45 2° DIF	ée comme suit sur la lis ÉLECTEUR DONT LA I	ste électorale (DÉSIGNATION NDIQUÉE SUF	(lire sur la N EST LÉGÈ R LA LISTE 1	liste électorale REMENT ÉLECTORALE

SM-45 3°

ÉLECTEUR ADMIS À VOTER APRÈS QU'UN AUTRE AIT VOTÉ SOUS SON NOM

(Inscrire ici le prénom et le	nom de relecteur)	(Inscrire ici l'adre	sse de l'électeur)
tion de vote n° 250	Ligne n°	Initiales du secrétaire d bureau de v	
	t que je suis la personne dont ontrée et que je n'ai pas déjà vol		
M-45 3°	ÉLECTEUR ADMIS À VO AIT VOTÉ So , domicilié au	TER APRÈS QU'U OUS SON NOM	N AUTRE
(Inscrire ici le prénom et le		(Inscrire ici l'adre	sse de l'électeur)
ction de vote nº	Ligne n°	Initiales du secrétaire d bureau de v	I
	t que je suis la personne dont		
'est actuellement mo	ontrée et que je n'ai pas déjà voi	é lors du scrutin du 7	novembre 2021.
est actuellement mo	ontrée et que je n'ai pas déjà voi ÉLECTEUR ADMIS À VO AIT VOTÉ S	é lors du scrutin du 7	novembre 2021.
	électeur Admis à vo AIT voté se , domicilié au	é lors du scrutin du 7	novembre 2021. N AUTRE

affirme solennellement que je suis la personne dont le nom est inscrit sur la liste électorale qu'in m'est actuellement montrée et que je n'ai pas déjà voté lors du scrutin du 7 novembre 2021.

Affirmations solennelles qui peuvent être nécessaires dans le cadre du déroulement du vote

SM-45 4°

ÉLECTEUR À QUI L'ON EXIGE DE FAIRE UNE AFFIRMATION SOLENNELLE

Prénom et nom de l	a personne qui e	exige l'affirmation solennelle	
Conrad Berlin	_	_	
	par consé		ennelle est demandée n'a pas la qualité d'électeur et, e inscrite sur la liste électorale de la Ville de Trois-
Motif pour lequel elle exige une affirmation solennelle	□ autre → é	ecrire ici le motif :	
Je, Lise Sur	orenant ci le prénom et le nom de	, domicilié au	6241, rue Laverdière (Inscrire ici l'adresse de l'électeur)
Section de vote nº		Ligne n°	Initiales du
	250	369	secrétaire du

affirme solennellement que:

j'ai le droit de voter lors du présent scrutin puisque je suis majeur le 7 novembre 2021 et que, le 1^{er} septembre 2021, j'étais et je suis toujours :

- a) citoyen canadien;
- b) domicilié sur le territoire de la ville et, depuis au moins six mois, au Québec;
- c) propriétaire / copropriétaire indivis désigné d'un immeuble ou occupant / cooccupant désigné d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la ville de Trois-Rivières depuis au moins le 1^{er} septembre 2020;

et que je ne suis pas :

- d) en curatelle;
- e) frappé d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi électorale (RLRQ, chapitre E-3.3) ou par l'article 645 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, chapitre E-2.2)

PERSONNE QUI REFUSE DE FAIRE UNE AFFIRMATION SOLENNELLE

Prénom et nom de la personne qui refuse de faire l'affirmation solennelle exigée d'elle Igor Rutboeuf				
Adresse 2345, boulevard des Du	nes			
Section de vote n° 250	Ligne n° 123	Initiales du secrétaire du bureau de vote	g R	

PERSONNE QUI REFUSE DE FAIRE UNE AFFIRMATION SOLENNELLE

Prénom et nom de la personne qui refuse de faire l'affirmation solennelle exigée d'elle			
Adresse			
Section de vote n°	Ligne n°	Initiales du secrétaire du bureau de vote	

PERSONNE QUI REFUSE DE FAIRE UNE AFFIRMATION SOLENNELLE

Prénom et nom de la personne qui refuse de	faire l'affirmation solennelle exigée d'elle		
Adresse			
Section de vote n°	Ligne n°	Initiales du secrétaire du bureau de vote	}

PERSONNE QUI REFUSE DE FAIRE UNE AFFIRMATION SOLENNELLE

Prénom et nom de la personne qui	refuse de faire l'affirmation solennell	e exigée d'elle	
Adresse			
Section de vote nº	Ligne n°	Initiales du secrétaire du bureau de vote	

Affirmation solennelle du scrutateur qui constate qu'un électeur s'apprête à déposer dans l'urne un bulletin de vote sur lequel le scrutateur a omis d'apposer ses initiales

Section de vote	Prénom et nom de l'électeur		Initiales du secrétaire du
n° 250	Bernard Lecavet		bureau de vote
Ligne nº 59	Adresse de l'électeur 827, rue des Bo	ouleaux	<i>ჵ</i> æ
Je,	Victor Labranche (Inscrire ici le prénom et le nom)	, scrutateur du bureau de vote n	o <u>250</u>
affirme s	olennellement ce qui suit :		
2° le b qui 3° j'ai 4° j'ap	ulletin de vote présenté par l'élé je lui ai remis; omis, par mégarde ou par oubli,	orésente l'électeur correspond à celui que je ecteur est, à sa face même sans qu'il ne soi d'apposer mes initiales sur le bulletin de v esonnes présentes, mes initiales à l'endos e.	t déplié, celui ote nº 208 ;
Et j'ai sig	né:Victor fabranche	, scrutateur	
	solennellement devant moi le 7 n	ovembre 2021	
Aimine	·	ovembre 2021.	
	Julia Roberts	, secrétaire du bureau de vote	
Section de vote n°	Prénom et nom de l'électeur	le scrutateur a omis d'apposer ses in	itiales Initiales du secrétaire du bureau de vote
Ligne n°	Adresse de l'électeur		
Je,	(Inscrire ici le prénom et le nom)	, scrutateur du bureau de vote n	·
1° le n 2° le b qui 3° j'ai 4° j'ap	ulletin de vote présenté par l'élé je lui ai remis; omis, par mégarde ou par oubli,	orésente l'électeur correspond à celui que je ecteur est, à sa face même sans qu'il ne soi d'apposer mes initiales sur le bulletin de v rsonnes présentes, mes initiales à l'endos e.	t déplié, celui ote nº;
Et j'ai sig	né :	, scrutateur	
	solennellement devant moi le 7 n		
		, secrétaire du bureau de vote	

BULLETIN ANNULÉ PAR LE SCRUTATEUR PENDANT LE SCRUTIN

ote 250	Prénom et nom de l'électeur Yves Lecog	Initiales du secrétaire du
	·	bureau de vot
igne • 69	Adresse de l'électeur 35, rue de la Poulette-Grise	<i>ჵ</i> æ
	ntateur a annulé et a empêché que soit déposé dans l'urne le bulletin de vote n° issaient des initiales qui n'étaient pas les siennes ou sur lequel n'en apparaissent aucu	
ī	BULLETIN ANNULÉ PAR LE SCRUTATEUR PENDANT LE SC	RITIN
ection de ote	Prénom et nom de l'électeur	Initiales du secrétaire du
0		bureau de vo
igne	Adresse de l'électeur	
0		
0	<u> </u>	
Le scru	ltateur a annulé et a empêché que soit déposé dans l'urne le bulletin de vote n° issaient des initiales qui n'étaient pas les siennes ou sur lequel n'en apparaissent aucu	
Le scru		
Le scru appara		nes.
Le scru appara	issaient des initiales qui n ¹ étaient pas les siennes ou sur lequel n'en apparaissent aucu	nes. RUTIN
Le scru appara	issaient des initiales qui n [°] étaient pas les siennes ou sur lequel n'en apparaissent aucu	RUTIN Initiales du secrétaire de
Le scru appara	issaient des initiales qui n ¹ étaient pas les siennes ou sur lequel n'en apparaissent aucu	nes.

ATTESTATION DE LA PERSONNE QUI A CONSIGNÉ LES AFFIRMATIONS SOLENNELLES DANS LE REGISTRE LE 7 NOVEMBRE 2021

Les affirmations solennelles consignées dans le présent registre et qui portent mes initiales ont été reçues par le scrutateur en ma présence au cours du scrutin le 7 novembre 2021.

Secrétaire du bureau de vote mes i	initiales étant	g R
Personne en présence de qui ont été reçues les affirmations solennelles (dans le cas d'un remplaçant)	initiales étant	

Après la fermeture du bureau de vote et avant que l'urne ne soit ouverte, le secrétaire du bureau de vote inscrit :

1°	Nombre d'électeurs ayant voté	276		
2°	Nombre de bulletins de vote	détériorés ou annulé	accide - marqui qui en rempl	s, déchirés ou détériorés entellement ués erronément par un électeur a a obtenu un autre en lacement
	au poste de maire	3	92	
	au poste de conseiller	9	86	

 $3^{\rm o}$ Le nom des personnes ayant exercé une fonction à titre de membres du personnel électoral ou à titre de représentants :

PERSONNEL ÉLECTORAL

Scrutateur	Prénom et nom : Colette Lejour fut remplacée à 14 h 08 par Victor Labranche
Secrétaire du bureau de vote	Prénom et nom : Julia Roberts

REPRÉSENTANTS

Prénom et nom :	À titre de représentant de :	:
Conre	ad Berlin	Alex Laporte
Prénom et nom :	À titre de représentant de :	
Pat E	Burns	Roméo Julien
Prénom et nom :	À titre de représentant de :	
Prénom et nom :	À titre de représentant de :	:
Prénom et nom :	À titre de représentant de :	:
Prénom et nom :	À titre de représentant de :	:

Affirmation solennelle du scrutateur qui constate, lors du dépouillement des votes, qu'il a omis par mégarde ou par oubli d'apposer ses initiales sur des bulletins de vote

Je, Victor Labranche	, scrutateur du bureau
prénom et nom	
de vote n° _250 affirme solennellement que c'est par d'apposer mes initiales sur 38 bulletin(s) de vote.	r mégarde ou par oubli que j'ai omis
Je déclare valide ce(s) bulletin(s) de vote qui n	e comportait(ent) pas mes initiales.
J'ai apposé mes initiales et j'ai inscrit à l'endos de chacun « Correction ».	de ce(s) bulletin(s) de vote la mention
Et j'ai signé:	
scrutateur	
Affirmé solennellement devant moi le 7 novembre 2021.	
Gulia Roberts Scorétaire du bureau de vote	

RELEVÉ DES CONTESTATIONS D'UN CANDIDAT OU D'UN REPRÉSENTANT AU SUJET DE LA VALIDITÉ D'UN BULLETIN DE VOTE

Contestation numéro	Motifs de la contestation	Décision du scrutateur :
1	La marque apposée sur le bulletin dépasse le cercle.	Bulletin de vote ☑ valide □ rejeté
2	La marque apposée sur le bulletin n'a pas été faite avec le crayon fourni par le scrutateur.	Bulletin de vote □ valide ☑ rejeté
3	Le bulletin portait une marque permettant d'identifier l'électeur, soit ses initiales.	Bulletin de vote □ valide ☑ rejeté
		Bulletin de vote □ valide □ rejeté
		Bulletin de vote □ valide □ rejeté
		Bulletin de vote □ valide □ rejeté
		Bulletin de vote □ valide □ rejeté
		Bulletin de vote □ valide □ rejeté
		Bulletin de vote □ valide □ rejeté
		Bulletin de vote □ valide □ rejeté
		Bulletin de vote □ valide □ rejeté
		Bulletin de vote □ valide □ rejeté
		Bulletin de vote □ valide □ rejeté
		Bulletin de vote □ valide □ rejeté
		Bulletin de vote □ valide □ rejeté
		Bulletin de vote □ valide □ rejeté

AUTRES MENTIONS OU NOTES IMPORTANTES

1	Le scrutateur en fonction depuis l'ouverture du bureau de vote (M ^{me} Colette Lejour) a quitté son poste à 14 h 08 le 7 novembre 2021 parce qu'elle était malade. Jusqu'à ce moment, 102 électeurs avaient voté. Le vote a alors été interrompu jusqu'à 14 h 40, moment où M. Victor Labranche a pris la relève.
2	Même s'il affirmait être un électeur et avoir le droit de voter, M. Dan Laliberté n'a pas été admis à voter parce que son nom ne figurait pas sur la liste électorale.
3	À 20 h 30, lors du dépouillement des votes, le scrutateur a apposé ses initiales sur 38 bulletins de vote sur lesquels il avait oublié de le faire pendant le scrutin. Il a alors inscrit « correction » après ses initiales. De plus, il a signé l'affirmation solennelle à cet effet que l'on retrouve dans le présent registre.
4	Malgré deux recomptages, à 21 h 32, lors du dépouillement des votes, le nombre de bulletins de vote reçus pour le poste de conseiller (375) ne concordait pas avec la somme (371) du nombre d'électeurs ayant voté (276), du nombre de bulletins de vote annulés (9) et du nombre de bulletins inutilisés (86).





RELEVÉ DU DÉPOUILLEMENT POSTE DE CONSEILLER

Ville de Trois-Rivières

Scrutin du 7 novembre 2021	Bureau de vote							
District électoral	n°							
Nombre de bulletins de vote reçus de la présidente d'élection (enveloppe SM-33)								
Nombre de bulletins de vote en faveur de								
Nombre de bulletins de vote en faveur de	-							
Nombre de bulletins de vote en faveur de	-							
Nombre de bulletins de vote en faveur de	_ ↓ R							
Nombre de bulletins de vote en faveur de	Reporter ce total							
Nombre de bulletins de vote en faveur de	ce total							
Nombre de bulletins de vote annulés ou détériorés (non déposés dans l'urne) ——— (enveloppe SM-50)	→							
Nombre de bulletins de vote non utilisés (enveloppe SM-51)	→							
Nombre de bulletins de vote rejetés lors du dépouillement(enveloppe SM-52)	→ ↓							
TOTAUX								
Signé le 7 novembre 2021.								
Scrutateur								

 $1^{\rm \grave{e}re}$ copie $\,$ - $\,$ insérer dans l'enveloppe SM-58 à remettre au responsable de scrutin





FEUILLE DE COMPILATION DÉPOUILLEMENT DES VOTES

SM-60

Ville de Trois-Rivières Scrutin du 7 novembre 2021

Faire une marque dans les cases sous le nom du candidat, ci-dessous désigné, dans la colonne appropriée au fur et à mesure que chaque bulletin de vote est dépouillé par le scrutateur.

Nombre	e Nom du candidat								Nom du candidat									Nom du candidat								Nom du candidat										
de								T																												
votes																																				
10								1																												\Box
20								T																												
30								l																												
40								ı																												
50								ı																												
60								Ì																												
70								Ì																												
80								Ì																												
90																																				
100																																				
110																																				
120																																				
130																																				
140																																				
150																																				
160																																				
170																																				
180																																				
190																																				
200																																				
210																																				
220								\int																												
230																																				
240																																				
250																																				